

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtes, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

<i>Édition partielle</i> .....	1 franco
<i>Édition complète</i> .....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs	

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

## AVIS AUX ABONNÉS

Il est rappelé aux abonnés qu'il a été publié, au cours de l'année 1936, quatre numéros hors série portant, respectivement, les numéros 1242 bis, 1247 bis, 1248 bis et 1260 bis.

Les abonnés qui ne seraient pas en possession de tous ces numéros hors série, et qui désireraient compléter leur collection, pourront se les procurer à l'Imprimerie officielle aux conditions habituelles.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 28 décembre 1936 (13 chaoual 1355) portant rattachement, au secrétariat général du Protectorat, des fonctionnaires du personnel administratif de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités .....	26
Arrêté viziriel du 20 novembre 1936 (5 ramadan 1355) modifiant le dahir du 2 juin 1916 (30 rejev 1334) sur le régime de l'alcool .....	27
Arrêté viziriel du 20 novembre 1936 (5 ramadan 1355) modifiant l'arrêté viziriel du 20 février 1923 (4 rejev 1341) relatif à l'absinthe et à la détermination des produits similaires .....	28
Arrêté résidentiel du 31 décembre 1936 portant des dispositions spéciales ou provisoires pour l'application de la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat .....	29

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 19 novembre 1936 (4 ramadan 1355) attribuant aux collectivités des Arabes du Saïs la propriété de parcelles de terrain domanial, sises dans la circonscription de Meknès-banlieue .....	29
Dahir du 19 novembre 1936 (4 ramadan 1355) homologuant les décisions de la commission syndicale de l'association syndicale des propriétaires du quartier dit « des anciens combattants », à Oujda .....	29
Dahir du 27 novembre 1936 (12 ramadan 1355) modifiant le prix de vente de certains lots de colonisation du lotissement des M'Jall (Meknès) .....	30
Arrêté viziriel du 16 novembre 1936 (1 <sup>er</sup> ramadan 1355) portant résiliation de la vente du lot de colonisation « Bled Rebath II n° 15 » (Oued-Zem) .....	30
Arrêté viziriel du 16 novembre 1936 (1 <sup>er</sup> ramadan 1355) portant résiliation de la vente du lot de colonisation « Merja Kebira n° 5 » (Port-Lyautey) .....	30
Arrêté viziriel du 16 novembre 1936 (1 <sup>er</sup> ramadan 1355) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Atlas central) .....	31
Arrêté viziriel du 16 novembre 1936 (1 <sup>er</sup> ramadan 1355) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, et déclarant celle acquisition d'utilité publique .....	31
Arrêté viziriel du 16 novembre 1936 (1 <sup>er</sup> ramadan 1355) modifiant l'arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> août 1930 (6 rebia I 1349) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance complémentaire des droits d'eau sur la séguia Zouurha .....	32
Arrêté viziriel du 19 novembre 1936 (4 ramadan 1355) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Salé de deux parcelles de terrain, et classant ces parcelles au domaine public municipal. ....	33
Arrêté viziriel du 21 novembre 1936 (6 ramadan 1355) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès, de deux parcelles de terrain domanial .....	33

Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> décembre 1936 (16 ramadan 1355) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain formant emplacement du souk El-Arba-des-Diab (annexe de Berrechid) .....	34
Arrêté viziriel du 28 décembre 1936 (13 chaoual 1355) suspendant jusqu'à nouvel ordre, certaines dispositions de l'arrêté viziriel du 23 septembre 1936 (5 rejeb 1355) réglementant provisoirement les importations d'alcools destinés à la dénaturation .....	34
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les ateliers et studios de photographie, ainsi que dans les magasins de vente de produits photographiques d'Oujda .....	34
Arrêté du général adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc portant fixation des prix de réquisition des véhicules automobiles en cas de mobilisation .....	35
Arrêté du pacha de Safi rapportant l'arrêté du 17 septembre 1934 (7 jourmada II 1353) frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à la constitution du périmètre de reboisement de Jorf-el-Youdi .....	42
Liste des sociétés admises au 1 <sup>er</sup> janvier 1937 : 1 <sup>o</sup> à pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc (application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928) ; 2 <sup>o</sup> à pratiquer l'assurance des entreprises de transports de voyageurs (application de l'arrêté viziriel du 6 février 1933) et l'assurance des entreprises de transports de marchandises (application de l'arrêté viziriel du 19 avril 1933), et l'assurance des transports privés de marchandises (application du dahir du 6 août 1936) .....	43
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1254, du 6 novembre 1936, page 1306 .....	45
Nomination de commissaires de Gouvernement près les juridictions chérifiennes .....	45

#### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....	45
Admission à la retraite .....	46
Radiation des cadres .....	46
Concession de pensions civiles .....	46
Concession d'allocations spéciales .....	47
Concession de pension à un militaire de la garde de S.M. le Sullan .....	47

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	47
Situation de la Banque d'État du Maroc au 30 novembre 1936 .....	47
Relevé des produits originaires et provenant de la zone de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 20 mai et 13 octobre 1936 pendant la 2 <sup>e</sup> décennie du mois de décembre 1936 .....	48
Relevé climatologique du mois de novembre 1936 .....	51
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 21 au 27 décembre 1936 .....	55
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 26 décembre 1936 au 2 janvier 1937 .....	56

#### PARTIE OFFICIELLE

### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 28 DÉCEMBRE 1936 (13 chaoual 1355)**  
portant rattachement, au secrétariat général du Protectorat, des fonctionnaires du personnel administratif de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Les fonctionnaires du personnel administratif de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités (rédacteurs, sous-chefs de bureau et chefs de bureau), en fonctions dans les services de cette direction générale à la date de promulgation du présent dahir, sont incorporés d'office dans les cadres du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

Pour les avancements de classe et les promotions de grade qui seraient susceptibles d'être accordés à ces fonctionnaires en 1937, au titre des services effectués en 1936, la commission d'avancement du secrétariat général du Protectorat sera compétente pour émettre un avis sur les propositions qui seront présentées par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, qui fera partie désormais de ladite commission avec voix délibérative.

Les arrêtés portant avancement de classe ou promotion de grade seront pris dans les mêmes conditions et en la même forme que pour le personnel administratif du secrétariat général.

Notre Grand Vizir prendra, s'il y a lieu, les arrêtés nécessaires pour l'application des dispositions qui précèdent.

**ART. 2.** — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1355,  
(28 décembre 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1936.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 NOVEMBRE 1936**

(5 ramadan 1355)

**modifiant le dahir du 2 juin 1916 (30 rejeb 1334)  
sur le régime de l'alcool.****LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 2 juin 1916 (30 rejeb 1334) sur le régime de l'alcool, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 novembre 1927 (28 joumada I 1346) fixant le régime fiscal des vins, vermouths, quinquinas, mistelles, vins de liqueur et d'imitation ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 novembre 1927 (28 joumada I 1346) augmentant le droit de consommation sur l'alcool, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Les articles 3, 7, 11 et 12 du dahir susvisé du 2 juin 1916 (30 rejeb 1334) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 3.** — Ce droit sera perçu, les dixièmes de degré étant imposables, sur l'alcool pur excédant 12 degrés centésimaux contenu dans les vins et vins mousseux, cidres, poirés et hydromels.

« Ce même droit sera perçu, les dixièmes de degré étant imposables, sur la totalité de l'alcool pur contenu dans les apéritifs, vermouths, quinquinas, mistelles, vins de liqueur ou d'imitation, dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, dans les médicaments, parfums et autres préparations à base alcoolique, dans les liquides provenant de la fermentation des figues, caroubes, dattes, eaux de cire, glucoses, mélasses et autres fruits frais ou secs ou substances saccharifères ou similaires et dans tous autres liquides alcooliques non dénommés.

« Les alcools méthyliques, ou autres, susceptibles de recevoir les applications de l'alcool éthylique y seront soumis. Tout mélange d'alcool méthylique et d'alcool éthylique dans les spiritueux destinés à la consommation de bouche est formellement interdit.

« On détermine l'alcool pur en multipliant le volume réel (mesuré à la température de 15 degrés centigrades) par le degré centésimal constaté au moyen de l'alcomètre de Gay-Lussac, au besoin après distillation ou toute opération donnant des résultats analogues. Il est interdit d'altérer la densité des alcools par un mélange qui aurait pour conséquence de fausser le résultat de l'analyse. »

« **Article 7.** — Aucun alambic ne pourra être détenu sans autorisation spéciale du directeur général des finances. Cette autorisation pourra être subordonnée au versement d'un cautionnement que fixera l'acte d'autorisation.

« Nul ne pourra, en vue de la distillation, préparer des macérations de grains, de matières farineuses ou amylicées, ou mettre en fermentation des matières sucrées, ni procéder à aucune opération chimique ayant pour conséquence directe ou indirecte une production

« d'alcool, ni se livrer à la fabrication ou au repassage, par distillation ou par tous autres moyens, des eaux-de-vie, esprits et liquides alcooliques de toute nature sans déclaration et autorisation préalables du directeur général des finances. »

« **Article 11.** — En cas de soupçon de fraude, les agents des douanes et régies, avec l'autorisation de l'autorité de contrôle, pourront faire des visites dans l'intérieur des habitations en se faisant assister d'un délégué de l'autorité administrative de contrôle local ou d'un officier de police judiciaire.

« Par exception, en dehors des localités où le service des douanes et régies est représenté, tout officier de police judiciaire pourra procéder à des perquisitions avec l'autorisation de l'autorité de contrôle et l'assistance d'un délégué de cette autorité.

« Quand des perquisitions devront être faites dans une maison où se trouvent des femmes musulmanes, les agents se feront précéder par la « arifa » ou, à défaut, par une femme de confiance, de manière à éviter toute plainte de manque d'égards ou de convenance. »

« **Article 12.** — Les contraventions au présent dahir et aux règlements qui seront pris pour son application seront constatées par les agents des douanes et régies et de l'administration des finances, les officiers de police judiciaire, les commandants et agents de la force publique, et, généralement, par tous les agents verbalisateurs étrangers à l'administration des douanes, dans des procès-verbaux qui pourront être valablement rapportés par un seul agent et feront foi jusqu'à preuve contraire.

« Les procès-verbaux rapportés par deux agents des douanes et régies feront foi jusqu'à inscription de faux.

« Tout individu se livrant à la contrebande ou trouvé en contravention aux dispositions de l'article 7 du présent dahir, détenant à quelque titre que ce soit, transportant ou faisant transporter de l'alcool de fraude, pourra être mis en état d'arrestation. Les prévenus arrêtés devront être conduits sur-le-champ devant l'officier du ministère public près le tribunal de paix du lieu d'arrestation qui délivrera contre eux un ordre d'écrou. Dans le délai de vingt-quatre heures qui suivra, les prévenus seront déférés au juge de paix compétent qui statuera immédiatement, au vu du procès-verbal, par une décision motivée, sur leur détention ou leur mise en liberté provisoire. Celle-ci ne pourra être prononcée que sur consignation des condamnations pécuniaires encourues ou présentation d'une caution solvable.

« Il pourra être fait appel devant le tribunal de première instance de la décision du juge de paix, tant par le ministère public et par l'administration des douanes et régies que par le prévenu. Cet appel devra être formalisé par déclaration faite au greffe du tribunal de paix dans le délai de vingt-quatre heures qui suivra la décision du juge de paix. Avis en sera donné aussitôt par le greffier à toutes les parties.

« Jusqu'à l'expiration du délai d'appel, et, en cas d'appel jusqu'à la décision du tribunal qui devra intervenir dans le plus bref délai possible, le prévenu sera maintenu en état d'arrestation.

« La détention préventive sera le point de départ de la contrainte par corps qui sera fixée, en cas de condamnation, pour le recouvrement des pénalités pécuniaires.

« naires prononcées par le jugement. La détention, dont  
 « la durée ne pourra excéder le maximum de celle qui est  
 « fixée par la législation relative à la contrainte par corps,  
 « continuera de plein droit après le jugement de condam-  
 « nation, jusqu'à ce que le condamné ait acquitté le mon-  
 « tant des pénalités pécuniaires.

« L'administration aura le droit de transiger avant ou  
 « après jugement. A défaut de transaction avant jugement,  
 « les poursuites seront engagées devant le tribunal fran-  
 « çais compétent suivant les formes prévues par le dahir  
 « sur la procédure criminelle.

« L'administration pourra se faire représenter à l'au-  
 « dience par un agent qui exposera l'affaire au tribunal  
 « et déposera ses conclusions.

« Les contraventions au présent dahir ou aux règle-  
 « ments particuliers pris pour son exécution et toute  
 « manœuvre ayant eu ou devant avoir pour résultat d'élu-  
 « der l'impôt seront punies :

« 1° D'un emprisonnement d'un mois à un an ;

« 2° D'une amende fiscale de mille à dix mille francs ;

« 3° De la confiscation des marchandises et des objets  
 « trouvés en fraude ainsi que des moyens de transports  
 « et des objets servant à masquer la fraude ;

« 4° Du quintuple des droits fraudés ou compromis.

« Les pénalités pécuniaires auront toujours le carac-  
 « tère de réparations civiles.

« Quiconque ayant été condamné depuis moins de  
 « deux années grégoriennes par jugement ou arrêt défi-  
 « nitif, pour infraction à l'une des dispositions du présent  
 « dahir ou des règlements rendus pour son application,  
 « se rendrait coupable d'une nouvelle infraction à l'une  
 « quelconque des dispositions dudit dahir ou desdits règle-  
 « ments, sera condamné au maximum des peines d'amende  
 « et à une peine d'emprisonnement de trois mois à deux  
 « ans.

« L'emprisonnement de trois mois à deux ans sera  
 « également prononcé, sans préjudice des pénalités fisca-  
 « les, pour tous faits de détention d'alambic sans auto-  
 « risation, distillation frauduleuse, revivification d'alcool  
 « dénaturé ou autres infractions aux dispositions de l'arti-  
 « cle 7 ci-dessus.

« Les pénalités établies à l'encontre des contrevenants  
 « seront applicables à toute personne convaincue d'avoir  
 « facilité la fraude ou procuré sciemment les moyens de  
 « la commettre.

« Les contestations qui pourront s'élever entre les  
 « redevables et le fisc sur la nature, la teneur en matière  
 « imposable, etc., des produits soumis aux droits seront  
 « déférées à des commissaires experts désignés annuelle-  
 « ment par Notre Grand Vizir. »

*Fait à Rabat, le 5 ramadan 1355,  
 (20 novembre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 décembre 1936.*

*Le Commissaire résident général,  
 NOGUES.*

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 NOVEMBRE 1936

(5 ramadan 1355)

modifiant l'arrêté viziriel du 20 février 1923 (4 rejeb 1341)  
 relatif à l'absinthe et à la détermination des produits  
 similaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1914 (12 jourmada I 1332) régle-  
 mentant le régime de l'absinthe au Maroc ;

Vu le dahir du 26 avril 1915 (11 jourmada II 1333)  
 interdisant l'introduction, la fabrication, la circulation,  
 la détention, la vente et la mise en vente de l'absinthe  
 et produits similaires, complété par le dahir du 2 janvier  
 1916 (23 safar 1334) ;

Vu le dahir du 2 juin 1916 (30 rejeb 1334) sur le  
 régime de l'alcool, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié  
 ou complété ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) confé-  
 rant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation  
 sur tout ce qui concerne l'alcool et les préparations  
 alcooliques ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 février 1923 (4 rejeb 1341)  
 relatif à l'absinthe et à la détermination des produits  
 similaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel sus-  
 visé du 20 février 1923 (4 rejeb 1341) est modifié ainsi  
 qu'il suit :

« Article 2. — Les infractions aux dispositions des  
 « dahirs susvisés des 8 avril 1914 (12 jourmada I 1332)  
 « et 26 avril 1915 (11 jourmada II 1333) seront punies,  
 « les recherches et les poursuites seront effectuées et les  
 « instances instruites et jugées d'après les règles fixées par  
 « les articles 11, 12 et 13 du dahir susvisé du 2 juin 1916  
 « (30 rejeb 1334) et par les tribunaux compétents en cette  
 « matière.

« Les infractions seront punies, en outre, à la requête  
 « du ministère public, d'une amende de 16 à 500 francs.

« La fermeture temporaire ou définitive de l'établis-  
 « sement pourra être prononcée par les tribunaux.

« En cas de récidive dans le délai de deux ans, la  
 « fermeture définitive sera obligatoire. »

*Fait à Rabat, le 5 ramadan 1355,  
 (20 novembre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 décembre 1936.*

*Le Commissaire résident général,  
 NOGUES.*

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 31 DÉCEMBRE 1936**

portant des dispositions spéciales ou provisoires pour l'application de la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Grand officier de la Légion d'honneur.

Vu l'article 3 du dahir du 8 mars 1935 autorisant l'admission d'office à la retraite et la radiation des cadres, par application aux fonctionnaires susceptibles d'obtenir une pension d'ancienneté, des bonifications accordées pour le temps passé hors d'Europe ;

Vu le dahir du 12 décembre 1936 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Vu le dahir du 12 décembre 1936 portant des dispositions spéciales pour l'application, pendant l'année 1937, d'une limite d'âge anticipée, aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les décisions résidentielles en vertu desquelles certains fonctionnaires ont été, à titre exceptionnel, maintenus en fonctions au delà de la limite d'âge par application de l'article 2 du dahir du 8 mars 1935, cesseront de produire effet à compter du 31 décembre 1936, par application du 2° alinéa de l'article 3 du dahir du 12 décembre 1936 relatif à la limite d'âge anticipée en 1937.

ART. 2. — Une prorogation générale de la limite d'âge, valable pour toute la durée du mois de janvier 1937, est accordée :

1° A tous les fonctionnaires et agents qui, en vertu de décisions antérieures, avaient été prorogés au delà du 31 décembre 1936 ;

2° A tous les fonctionnaires et agents qui, par application des dahirs susvisés du 12 décembre 1936, devraient être admis à la retraite et rayés des cadres avant le 1<sup>er</sup> février 1937.

ART. 3. — Le délégué à la Résidence générale présentera au Commissaire résident général les propositions exceptionnelles de maintien en activité au delà de la limite d'âge postérieurement au 31 janvier 1937, et pour une durée qui ne devra pas dépasser le 31 décembre 1937.

Rabat, le 31 décembre 1936.

NOGUÈS.

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**

**DAHIR DU 19 NOVEMBRE 1936 (4 ramadan 1355)**  
attribuant aux collectivités des Arabes du Saïs la propriété de parcelles de terrain domanial, sises dans la circonscription de Meknès-banlieue.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est attribuée à titre collectif et gratuit aux collectivités de la tribu des Arabes du Saïs (Meknès), la pleine et entière propriété des parcelles de terrain domanial ayant fait l'objet de l'arrêté viziriel d'homologation du 9 mai 1936 (17 safar 1355), et qu'elles occupent à titre guich, à l'exception :

1° Des périmètres de colonisation précédemment créés sur le territoire de la tribu ;

2° Des parcelles de terrain actuellement occupées par l'autorité militaire française et de celles appartenant en toute propriété à l'État et à l'administration des Habous.

ART. 2. — Les actes d'attribution devront se référer au présent dahir et seront enregistrés gratis.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1355,  
(19 novembre 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
RENÉ THIERRY.

**DAHIR DU 19 NOVEMBRE 1936 (4 ramadan 1355)**  
homologuant les décisions de la commission syndicale de l'association syndicale des propriétaires du quartier dit « des anciens combattants », à Oujda.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 mai 1935 (24 safar 1354) portant constitution de l'association syndicale des propriétaires du quartier dit « des anciens combattants » (secteur des cimetières), à Oujda ;

Vu les décisions prises par la commission syndicale de ladite association, au cours de sa séance du 21 janvier 1936,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont homologuées les décisions prises le 21 janvier 1936 par la commission syndicale de l'association syndicale des propriétaires du quartier dit « anciens combattants », secteur des cimetières, à Oujda, concernant la redistribution des parcelles de terrain comprises dans le périmètre de l'association, conformément aux plans et états annexés à l'original du présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1355,  
(19 novembre 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
RENÉ THIERRY.

**DAHIR DU 27 NOVEMBRE 1936 (12 ramadan 1355)**  
modifiant le prix de vente de certains lots de colonisation du lotissement des M'Jatt (Meknès).

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les prix des lots de colonisation du lotissement des M'Jatt (Meknès), désignés ci-dessous, dont la vente a été autorisée par les dahirs des 11 mars 1932 (3 kaada 1350), 6 septembre 1933 (15 jourmada I 1352) et 2 décembre 1933 (13 chaabane 1352), sont modifiés conformément aux dispositions du tableau ci-après :

ATTRIBUTAIRES	LOTS VENDUS	SUPERFICIES		PRIX	TOTAL
		cultivables	incultivables		
		HA.	HA.		
MM. Arnaud Augustin .....	N° 1 bis	33		49.500	52.050
			17	2.550	
Jousse Paul..	N° 6 bis	20		30.000	30.750
			5	750	
Deydier Victor .....	N° 12 bis	25		37.500	39.000
			10	1.500	
Frutos .....	N° 20 bis	25		37.500	41.250
			25	3.750	

ART. 2. — Ces prix de vente seront payables dans les mêmes conditions que ceux des lots primitifs.

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1355,  
(27 novembre 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 décembre 1936.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

## ARRÊTE VIZIRIEL DU 16 NOVEMBRE 1936

(1<sup>er</sup> ramadan 1355)

portant résiliation de la vente du lot de colonisation  
« Bled Rebath II n° 15 » (Oued-Zem).

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'État, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 5 août 1929 (29 safar 1348) autorisant la vente de dix-neuf lots de colonisation et, notamment, du lot « Bled Rebath II n° 15 » ;

Vu l'acte, en la forme administrative, en date du 20 septembre 1929, constatant la vente sous conditions résolutoires du dit lot à M. Vounatsos Panayotis, au prix de 29.300 francs ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 4 septembre 1936 ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur des affaires économiques,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente du lot de colonisation dit « Bled Rebath II n° 15 » (Oued-Zem), consentie à M. Vounatsos Panayotis.

ART. 2. — Ce lot sera mis en vente par voie d'adjudication aux enchères publiques, dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351).

ART. 3. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> ramadan 1355,  
(16 novembre 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
RENÉ THIERRY.

## ARRÊTE VIZIRIEL DU 16 NOVEMBRE 1936

(1<sup>er</sup> ramadan 1355)

portant résiliation de la vente du lot de colonisation  
« Merja Kebira n° 5 » (Port-Lyautey).

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'État, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 juin 1926 (28 kaada 1344) autorisant la vente de cent quatre-vingt-un lots de colonisation situés dans les régions de Taza, Fès, Meknès, du Rharb, de Rabat, de la Chaouïa et des Doukkala et, notamment, du lot « Merja Kebira n° 5 » ;

Vu l'acte, en la forme administrative, en date du 10 mai 1927, constatant la vente sous conditions résolutoires du dit lot à M. Charbonnel Joseph, au prix de 2.000 francs ;

Vu la requête de la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricoles, créancier hypothécaire inscrit ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 4 septembre 1936 ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur des affaires économiques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est résiliée la vente du lot de colonisation dit « Merja Kebira n° 5 » (Port-Lyautey), consentie à M. Charbonnel Joseph.

**ART. 2.** — Ce lot sera mis en vente par voie d'adjudication aux enchères publiques, dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351).

**ART. 3.** — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> ramadan 1355,  
(16 novembre 1936).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 novembre 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
RENÉ THIERRY.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 16 NOVEMBRE 1936**

(1<sup>er</sup> ramadan 1355)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain  
(Atlas central).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée, en vue de l'installation du bureau des affaires indigènes des Aït-Issehak (Atlas central), l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de soixante-douze ares (72 a.), appartenant au nommé Mimoun ou el Ghiad, au prix de huit cents francs (800 fr.).

**ART. 2.** — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> ramadan 1355,  
(16 novembre 1936).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 novembre 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
RENÉ THIERRY.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 16 NOVEMBRE 1936**

(1<sup>er</sup> ramadan 1355)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, et déclarant cette acquisition d'utilité publique.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et, notamment, son article 39, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 11 juin 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvée la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, en date du 11 juin 1936, autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de six cent trente mètres carrés (630 mq.), située à l'angle de la rue Franchet-d'Esperey et d'une place non dénommée (quartier de la nouvelle ville indigène), appartenant à M. Estegassy, et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Cette acquisition, consécutive à l'aménagement du boulevard Victor-Hugo, est déclarée d'utilité publique : elle représente une dation en paiement de la somme de trente et un mille cinq cents francs (31.500 fr.) exigible de M. Estegassy au titre de paiement d'une plus-value immobilière.

**ART. 3.** — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> ramadan 1355,  
(16 novembre 1936).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 novembre 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
RENÉ THIERRY.*

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 NOVEMBRE 1936

(1<sup>er</sup> ramadan 1355)

modifiant l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1930 (6 rebia I 1349) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance complémentaire des droits d'eau sur la séguia Zouarha.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, modifié par le dahir du 2 juillet 1932 (27 safar 1351) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1929 (24 chaabane 1349) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur la séguia Zouarha ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1930 (6 rebia I 1349) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance complémentaire des droits d'eau sur la séguia Zouarha ;

Considérant que le dahir susvisé du 2 juillet 1932 (27 safar 1351) indique, dans son article 7, que, par mesure transitoire, les revendications tendant à faire modifier ou compléter les arrêtés de reconnaissance de droits acquis sur les eaux, intervenus antérieurement à la publication de ce dahir au *Bulletin officiel*, seraient recevables pendant une durée de six mois à compter de cette publication ;

Vu la requête présentée, le 8 novembre 1932, par le vice-consul d'Angleterre, à Fès, au nom de M<sup>me</sup> Verdon et de Si Omar el Hajoui, en vue de la reconnaissance d'un droit d'eau sur la séguia Zouarha, en se fondant sur un dahir du 21 janvier 1909 (28 hija 1326) ;

Considérant que la requête a été présentée dans le délai prescrit par le dahir susvisé du 2 juillet 1932 (27 safar 1351) ;

Attendu que ce droit d'eau, objet de la requête précitée, doit être considéré comme légalement acquis, ayant été concédé par un dahir antérieur à la promulgation du dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit d'eau de 517 l. 70 reconnu au domaine public par l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> août 1930 (6 rebia I 1349) est scindé ainsi qu'il suit :

NUMÉRO DE LA PRISE	LETTRE DE CONCORDANCE AVEC LE PLAN PARCELLAIRE	NOM DES PROPRIÉTÉS	NOM DES PROPRIÉTAIRES	NOM DES USAGERS	DROITS D'EAU EN LITRES-SECONDE	OBSERVATIONS
25		Divers.	Domaine public de l'Etat.	Divers.	510 l.-s. 67	A répartir conformément à l'arrêté viziriel du 5 février 1929.
Toutes prises	P, et Q.	Bled Omar el Hajoui n° 1, propriétés Ba Bachir (Verdon).	M <sup>me</sup> Verdon et Si Omar el Hajoui.	M <sup>me</sup> Verdon et Si Omar el Hajoui.	7 l.-s. 03	Si le débit de la séguia Zouarha est différent de 700 litres par seconde, les droits seront modifiés dans la proportion du débit nouveau au débit normal de 700 litres-seconde.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> ramadan 1355,  
(16 novembre 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
RENÉ THIERRY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 NOVEMBRE 1936**

(4 ramadan 1355)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Salé de deux parcelles de terrain, et classant ces parcelles au domaine public municipal.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 28 février 1936 (5 hija 1354) autorisant la cession à la municipalité de Salé de deux parcelles de terrain habous ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Salé, dans sa séance du 21 juillet 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Salé de deux parcelles de terrain habous, teintées en rose sur les plans annexés à l'original du présent arrêté, la première, située à l'angle des rues Bourmada et Souika, d'une superficie de 17 mq. 60, au prix global de 10.560 francs ; la seconde, située à l'angle des rues Bab-Sebta et Haddarine-Kedim, d'une superficie de 8 mq. 82, au prix global de 5.292 francs.

**ART. 2.** — Ces parcelles sont classées au domaine public municipal.

**ART. 3.** — Les autorités locales de la ville de Salé sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 ramadan 1355,  
(19 novembre 1936).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 novembre 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
RENÉ THIERRY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 NOVEMBRE 1936**

(6 ramadan 1355)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès, de deux parcelles de terrain domanial.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la convention intervenue, le 6 mai 1931, entre l'association « La Maternité de Fès » et l'État chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 juin 1936 (4 rebia II 1355) approuvant et déclarant d'utilité publique une convention passée entre la municipalité de Fès et l'association dite « Maternité Andrée-Saint » ;

Vu le dahir du 13 juillet 1936 (23 rebia II 1355) autorisant la substitution de la ville de Fès à l'association « La Maternité de Fès », pour l'exécution d'une convention et la vente d'une parcelle de terrain domanial ;

Vu les avis émis par la commission municipale française, dans ses séances des 14 mai et 5 août 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès d'une parcelle de terrain domanial, d'une superficie de dix mille huit cents mètres carrés (10.800 mq.), teintée en bleu sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global de cent cinquante mille francs (150.000 fr.) payable en dix annuités.

**ART. 2.** — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès d'une seconde parcelle de terrain à distraire de l'immeuble domanial dit « Aguedal extérieur » n° 2 F.R., d'une superficie de dix mille deux cent quarante-cinq mètres carrés (10.245 mq.), teintée en rose sur le plan précité, au prix global de cent quarante-deux mille deux cents francs (142.200 fr.) payable en dix annuités.

**ART. 3.** — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 ramadan 1355,  
(21 novembre 1936).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 décembre 1936.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 1936**(16<sup>e</sup> ramadan 1355)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain formant emplacement du souk El-Arba-des-Diab (annexe de Berrechid).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, au prix global de mille deux cents francs (1.200 fr.), d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1 ha. 34 a. 46 ca., appartenant à El Haj bel Abbès bel Haj Ouraq.

ART. 2. — Cette parcelle, teintée en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, sera incorporée au domaine public comme assiette du souk El-Arba-des-Diab.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 ramadan 1355,  
(1<sup>er</sup> décembre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 décembre 1936.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 DÉCEMBRE 1936**

(13 chaoual 1355)

suspendant jusqu'à nouvel ordre, certaines dispositions de l'arrêté viziriel du 23 septembre 1936 (5 rejev 1355) réglementant provisoirement les importations d'alcools destinés à la dénaturation.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 septembre 1936 (5 rejev 1355) réglementant provisoirement les importations d'alcools destinés à la dénaturation ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du premier alinéa de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 23 septembre 1936 (5 rejev 1355) sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

*Fait à Rabat, le 13 chaoual 1355,  
(28 décembre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 décembre 1936.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE****DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE**

fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les ateliers et studios de photographie, ainsi que dans les magasins de vente de produits photographiques d'Oujda.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RESIDENCE GÉNÉRALE,

Vu le dahir du 18 décembre 1930 portant institution du repos hebdomadaire et, notamment, son article 6 ;

Vu l'accord conclu à l'unanimité le 28 octobre 1936, entre les patrons intéressés et leurs employés ;

Vu l'avis émis, le 12 novembre 1936, par la commission municipale d'Oujda ;

Vu l'avis émis, le 1<sup>er</sup> décembre 1936, par la chambre de commerce et d'industrie d'Oujda,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les ateliers et studios de photographie, ainsi que dans les magasins de vente de produits photographiques d'Oujda, le repos hebdomadaire sera donné à tout le personnel, du dimanche midi au lundi midi.

ART. 2. — Les ateliers et studios de photographie, ainsi que les magasins de vente de produits photographiques d'Oujda seront fermés au public le dimanche de midi à minuit.

ART. 3. — Les agents énumérés à l'article 19 du dahir du 18 décembre 1930 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

*Rabat, le 29 décembre 1936.*

MORIZE.

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL ADJOINT AU GÉNÉRAL  
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC  
portant fixation des prix de réquisition des véhicules  
automobiles en cas de mobilisation.**

En exécution des prescriptions de l'article 11 du dahir du 2 décembre 1929, le général adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc décide ce qui suit :

1° Les prix de base des véhicules automobiles requis sont déterminés :

a) Pour les véhicules de 1<sup>re</sup> catégorie (transport de personnel et de matériel), par la somme des prix partiels du châssis nu et de la carrosserie, évalués d'après les données des tableaux n° 1 et 2 ci-annexés, exception faite pour les avant-trains tracteurs, les tracteurs ordinaires à roues et les tracteurs agricoles, dont les prix sont donnés globalement par le tableau n° 3 ci-annexé ;

b) Pour les véhicules de 2<sup>e</sup> catégorie, globalement d'après les données du tableau n° 4 ci-annexé.

Les prix de base des véhicules de marques ne figurant pas dans les tableaux susvisés, sont déterminés par comparaison avec les prix de base de véhicules de marques et de valeur équivalente.

Dans ces prix sont compris les pneumatiques, les bandages, les accessoires dont la liste est donnée par le tableau n° 5 ci-annexé (accessoires visés par l'article 8 du dahir du 2 décembre 1929).

2° Les déductions à opérer des prix de base des véhicules, selon leur catégorie et leur série d'ancienneté, sont fixées ainsi qu'il suit par modification aux taux des déductions indiquées par l'article 11 du dahir du 2 décembre 1929.

SÉRIES d'ancienneté	1 <sup>re</sup> CATÉGORIE (sauf véhicules de moins de 800 kilos de charge utile et les tracteurs agricoles)	2 <sup>e</sup> CATÉGORIE (et véhicules de moins de 800 kilos de charge utile)	TRACTEURS agricoles
1 <sup>re</sup> série.....	1/4 du prix de base.	1/4 du prix de base.	1/4 du prix de base.
2 <sup>e</sup> série.....	1/3 du prix de base.	1/2 du prix de base.	1/3 du prix de base.
3 <sup>e</sup> série.....	2/3 du prix de base.	4/5 du prix de base.	2/3 du prix de base.
4 <sup>e</sup> série.....	4/5 du prix de de base.	9/10 du prix de base.	

Conformément aux dispositions de l'article 11 du dahir du 2 décembre 1929 :

a) La commission mixte de réquisition pourra déterminer un prix supérieur ou inférieur à celui qui résulte de l'application du barème ci-dessus, pour les véhicules qui, de l'avis unanime de ses membres, auraient une valeur notablement supérieure ou inférieure à ce prix. Toutefois, la majoration ou la réduction ne dépassera pas le quart du prix fixé primitivement ;

b) Elle ajoutera à la valeur attribuée au véhicule celle des accessoires présentés non compris dans le tableau n° 5 annexé et qu'elle aura acceptée. Par contre, elle déterminera la valeur des accessoires non présentés et la retranchera du prix du véhicule ;

c) La commission déduira du prix du véhicule, calculé comme il est dit ci-dessus, le montant de la prime d'achat qui aurait pu être allouée en temps de paix, par le département de la guerre, à certains propriétaires qui se sont rendus acquéreurs de véhicules spéciaux.

3° L'indemnité à offrir aux prestataires des véhicules de 1<sup>re</sup> catégorie, à vapeur, à gaz comprimé, électriques ou à transmission électrique, ainsi qu'aux véhicules de 2<sup>e</sup> catégorie de fabrication nationale ou étrangère, d'une puissance fiscale supérieure à 30 CV, sera fixée, dans chaque cas particulier, par le général adjoint au général commandant en chef, sur le vu des propositions de la commission mixte de réquisition qui seront transmises à cet effet à la commission centrale des réquisition.

4° La commission mixte de réquisition devra s'inspirer du barème des prix des carrosseries donné par le tableau n° 2 ci-annexé, dans la détermination du prix de réquisition à appliquer aux remorques, en application de l'article 11 du dahir du 2 décembre 1929.

5° Conformément à l'article 14 du dahir du 2 décembre 1929, toutes les décisions définitivement ratifiées par l'autorité compétente peuvent faire l'objet de pourvois devant la juridiction civile, suivant la procédure prévue par l'article 17 du dahir du 10 août 1925.

6° Un exemplaire du présent arrêté devra figurer dans les dossiers destinés aux présidents des commissions mixtes de réquisition des véhicules automobiles.

7° Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 2 décembre 1936.

Rabat, le 2 décembre 1936.

CORAP.

TABLEAU N° 1

Prix de base à appliquer aux châssis nus des véhicules de 1<sup>re</sup> catégorie (transports de personnel et matériel) par marque et charge utile.

MARQUE	CHARGE UTILE	PRIX DE BASE	OBSERVATIONS
<i>Marques françaises</i>			
Citroën .....	800 K.	17.300	Châssis cabine.
	1.500 à 1.800 K.	20.300	Châssis cabine.
	3 T.	27.000	Châssis cabine, 32 court.
	3 T.	27.000	Châssis cabine, 32 long.
	4 T.	37.000	Châssis cabine, 45 court.
Peugeot .....	800 K.	14.500	Châssis avec cabine (roues AR. jumelées supplément de 600 fr.) id.
	1.200 K.	16.800	
Berliet .....	5 T.	80.000	Diesel.
	5 T.	95.000	
Panhard .....	5 T.	90.000	Type Z.U.F.E.M. id.
	6 T. 5	91.300	
Laffly .....	5 T.	83.000	Type A.B.F.
	3 T.	65.000	
Renault .....	5 T.	53.500	Type U.D.
	7 T. 5	96.000	
Rochet-Schneider .....	4 T.	50.000	19 C.V.
	6 T.	70.000	
Saurer .....	5 T.	92.500	Châssis cabine type 5 A.D.
	3 T. 5	87.500	
<i>Marques étrangères</i>			
Blitz .....	4 T.	24.000	Châssis nu.
	4 T.	26.500	Châssis avec cabine.
	5 T.	27.000	Châssis nu.
	5 T.	29.500	Châssis avec cabine.
Chevrolet .....	3 T. 5	18.500	131 J. (court).
	3 T. 5	19.200	157 J. (long).
	4 T.	22.000	185 J. (long surbaissé).
Dodge .....	3 T. 5	26.000	L.F. 37 avec cabine (17 C.V.), livrés avec 7 roues garnies.
	4 T. 5	36.000	L.H. 40 avec cabine (19 C.V.), livrés avec 7 roues garnies.
	6 T.	58.000	K. 63 avec cabine (19 C.V.), livrés avec 7 roues garnies.
Fargo .....	2 T. 5	20.056	F.D. 3/62 avec pneus 600 x 20 à l'avant et 700 x 20 à l'arrière, jumelés avec l'arrière (roue de secours nue), prix d'une roue de secours garnie : 700 x 20 = 715 francs, 750 x 20 = 889 francs.
	3 T. 5	22.020	F.D. 4/62 pneus 650 x 20 avant ; 750 x 20 arrière, jumelés avec l'arrière (roue de secours nue) prix d'une roue de secours garnie : 700 x 20 = 715 francs, 750 x 20 = 889 francs.
Ford .....	5 T. 6	24.750	Camion complet.
	7 T. 5	28.000	Avec cabine sans plateau.
	3 T. 5	19.250	8 cyl. châssis nu 3 m. 50.
	3 T. 5	22.250	8 cyl. châssis avec cabine 3 m. 50.
	3 T. 5	20.000	8 cyl. châssis nu 4 mètres.
	3 T. 5	23.000	8 cyl. châssis avec cabine 4 mètres.
International .....	10 T.	45.000	Sans plateau sur la semi-remorque.
	500 K.	18-19.000	Tout carrossé.
	4 T.	22.000	C. 30 (court) châssis nu.
	4 T.	23.000	C. 30 (long) châssis nu.
	5 T.	38.000	C. 40 (court) châssis nu.
	5 T.	39.000	C. 40 (long) châssis nu.
	7 T.	72.000	C. 60 (court) châssis nu.
	7 T.	74.000	C. 60 (long) châssis nu.
	15 T.	130.000	A. 8 châssis nu.
	Studebaker .....	3 T. 5	23.024
4 T.		30.220	2 W. 657 châssis cabine avec pneus 650 x 20.
5 T. 5		45.514	2 W. 883 châssis cabine avec pneus 750 x 20.
			Dans cette marque les roues de secours sont nues. Prix des roues de secours garnies : 700 x 20 = 715 francs. 750 x 20 = 889 francs. 210 x 20 = 959 francs.

MARQUE	CHARGE UTILE PRIX DE BASE			OBSERVATIONS
<i>Marques étrangères (suite)</i>				
Volvo .....	5 T.	39.000	Type 67 D., simple.	} Supplément pour cabine 2.000
	5 T.	40.000	Carburateur inversé.	
	5 T.	49.000	Huile lourde.	
	6 T.	44.000	67 D. 5, simple.	
	6 T.	45.000	Carburateur inversé.	
	6 T.	53.000	Huile lourde.	
	8 T.	50.000	67 L.F. simple.	
	8 T.	51.000	Carburateur inversé.	
	8 T.	60.000	Huile lourde.	

NOTA. — Les prix de base à appliquer aux châssis nus de tonnages intermédiaires entre les tonnages donnés par le présent tableau, sont obtenus s'il y a lieu, par l'interpolation.

\* \* \*

**TABLEAU N° 2**

*Prix de base à appliquer aux carrosseries des véhicules de 1<sup>re</sup> catégorie par genre et par charge utile.*

a) *Transport de personnel.*

CHARGE UTILE Nombre de places	CAR OUVERT	CAR FERMÉ	OBSERVATIONS
15 places	10.000	20.000	
25 places	15.000	30.000	
35 places	20.000	40.000	

b) *Transport de matériel.*

CHARGE UTILE	PLATEAU AVEC OU SANS RIDELLES	CAMIONS BACHÉS	FOURGON TOLE	BENNE BASCULANTE	VAN	A DIEDRE ROUTIER
1 T. 5	2.000	3.000	5.000	5.000	3.000	»
3 T.	3.500	5.000	7.000	8.000	4.000	6.000
5 T.	5.000	6.000	8.000	9.000	5.000	7.000
10 T. et au-dessus	7.000	8.000	9.000	10.000	»	»

NOTA. — Les prix de base à appliquer aux carrosseries de tonnages intermédiaires entre les tonnages donnés par le présent tableau sont obtenus par interpolation.

c) *Camions citernes.*

NATURE DE LA CITERNE	CAPACITÉ EN LITRES						
	2.000	4.000	6.000	8.000	10.000	12.000	15.000
Acier	4.000	5.000	6.000	9.000	11.000	13.000	16.000
Aluminium	9.000	12.000	14.000	23.000	28.000	33.000	40.000

NOTA. — Ces prix s'entendent pour un réservoir à compartiment unique. Une majoration de 1.000 francs est appliquée à ces prix par compartiment supplémentaire en acier et de 1.500 francs par compartiment supplémentaire en aluminium.

Dans ces prix sont compris tous les accessoires et aménagements annexes, tuyauterie de vidange, trous d'homme, reniflards, berceaux métalliques, rampes, passerelles, support de tuyauterie, etc.

TABLEAU N° 3

Prix de base globaux à appliquer aux véhicules de 1<sup>re</sup> catégorie suivants : avant-trains, tracteurs, tracteurs ordinaires à roues, tracteurs à roues agricoles.

MARQUE	PUISSANCE FISCALE	CHARGE UTILE REMORQUÉE	PRIX DE BASE	OBSERVATIONS
a) Avant-trains, tracteurs.				
Renault .....		6-8 T. 10 T.	29.500 49.500	Sans renseignement. Type Y.G. Type A.B.G.
Chenard .....		5 T. 10 T. 10 T.	40.000 52.000 52.000	Type U. 7. Type U. 10 A. Type U. 10.
Mac-Cormick .....	7 à 10	7 à 10 T.	35.000	Mêmes prix environ pour la marque Daering.
Allis-Chalmer .....	60/49 C.V.	30 T.	74.000	Semi Diesel.
Hart-Parr .....	44 C.V.	30 à 40 T.	26.000	
Hanomag .....	50 C.V./35 C.V.	30 T.	56.000	Semi Diesel.
Forsion .....	30 C.V.	8 T.	18.500	
a bis) Remorques spéciales pour avant-trains tracteurs.				
		Bandages	Pneus	
	5 T.	26.000	26.000	
	8 T.	30.000	39.000	
	10 T.	35.000 av. frein	46.000 av. freins	
b) Tracteurs ordinaires à roues				
Latil .....		15 T. 15 T.	135.000 127.000	Sur pneus type T.A.R. 5. Sur bandages type T.A.R. 5.
c) Tracteurs agricoles.				
MARQUE	PUISSANCE FISCALE	A CHENILLES SOUPLES, A ROUES	PRIX DE BASE	OBSERVATIONS
Renault .....	8 C.V. 10/20 C.V. 40 C.V. Type C. Type L.	A roues métal. id. A chenilles A roues métal. id.	15.800 26.000 68.500 26.000 30.000	Type Y.L. } Mêmes types Diesel plus Type P.E. } valeur 12.000. Type P.C. }
Cletrac .....	20 C.V. 25 C.V. 35 C.V. 80 C.V.	A chenilles id. id. id.	36.875 47.250 70.000 180.000	
Mac-Cormick .....	10/20 C.V. T./20 T.A. 40 T.D. 40	A roues métal. id. id. id.	20.000 35.000 58.000 75.000 (Diesel)	Mêmes prix environ pour la marque Déaring. Haverter n'existe pas. Les marques Mac-Cormick et Déaring sont originaires de la fabrique Haverter.
Lanz .....	12/20 C.V. 15/30 C.V. 22/38 C.V. 15/30 C.V.	A roues métal. id. id. Sur pneumatiques agraires de 12,75 x 28 à l'arrière et roue acier à l'avant. id.	23.000 28.500 36.000 38.500 45.000 52.000	Tous les tracteurs Lanz utilisent le mazout au Maroc. Supplément pour la transformation des roues métalliques par pneus de 700 x 20 avant, 12,75 x 28 arrière pour les tracteurs suivants : 15/30 C.V., 22/38 C.V., 14.000 francs. 14.000 francs.
Allis-Chalmer .....	50 C.V. 60 C.V.	A chenilles A roues métal.	52.000 74.000	A chenille Diesel.
Fordson .....	14 C.V.	id.	18.500	1.450 kilos au crochet.

MARQUE	PUISSANCE FISCALE	A CHENILLES SOUPLES, A ROUES	PRIX DE BASE	OBSERVATIONS
Caterpillar .....	50 C.V.		78.000	Diesel.
	50 C.V.		62.000	Essence.
	35 C.V.		54.000	Diesel.
	35 C.V.		42.000	Essence.
	25 C.V.		35.000	Essence.
	75 C.V.		140.000	Diesel.
	65 C.V.		110.000	Diesel.

\* \* \*

## TABLEAU N° 4

Prix à appliquer (de base globaux) aux véhicules de 2<sup>e</sup> catégorie par marque et puissance fiscale.

## a) Voitures de tourisme (conduite intérieure)

MARQUE	PUISSANCE FISCALE	PRIX DE BASE	OBSERVATIONS	
<i>Marques française</i>				
Citroën .....	7 C.V.	16.700	Berline 7 T.A.	
	11 C.V.	17.800	Berline légère 11 T.A.	
	11 C.V.	20.600	Berline normale 11 T.A.	
	11 C.V.	21.800	Conduite intérieure 11 T.A.	
	11 C.V.	23.000	Familiale 11 T.A.	
	9 C.V.	18.500	Berline.	
	9 C.V.	18.500	Berline commerciale.	
	11 C.V.	19.000	Berline M.I.	
	11 C.V.	19.000	Berline commerciale M.I.	
	Renault .....	8 C.V.	16.900	Celtaquatze.
14 C.V.		18.500	Primaquatze.	
14 C.V.		22.500	Vivaquatze 6 places.	
23 C.V.		24.500	Vivagrandsport.	
23 C.V.		28.500	Vivastella 6 places.	
31 C.V.		33.000	Nerva grand sport.	
31 C.V.		38.000	Nervastella.	
Peugeot .....	7 C.V.	14.300	201 luxe.	
	8 C.V.	16.700	301 normale.	
	8 C.V.	17.700	301 luxe.	
	8 C.V.	16.700	301 commerciale.	
	8 C.V.	17.700	301 coupé 3 places.	
	8 C.V.	17.700	301 cabriolet.	
	10 C.V.	21.600	401 luxe.	
	10 C.V.	23.000	401 familiale.	
	10 C.V.	21.600	401 commerciale.	
	12 C.V.	25.000	601 luxe.	
	12 C.V.	26.000	601 familiale.	
	12 C.V.	23.000	402 luxe.	
	12 C.V.	23.200	402 grand luxe.	
	12 C.V.	23.200	402 familiale.	
	12 C.V.	22.500	402 commerciale.	
	12 C.V.	23.200	402 Roadster.	
	12 C.V.	27.900	402 cabriolet.	
	12 C.V.	27.900	402 coach.	
	<i>Marques étrangères</i>			
	Buick .....	22 C.V.	29.800	T. 40-Touring Sedan.
30 C.V.		38.500	T. 60-Touring Sedan.	
30 C.V.		37.500	T. 60-Touring Sedan.	
30 C.V.		45.000	T. 80-Touring Sedan.	
30 C.V.		55.000	T. 90-Touring Sedan.	
Chevrolet .....	19 C.V.	19.500	Normal 4 places (2 R.S.) Touring Sedan.	
	19 C.V.	21.500	Normal 4 places luxe.	
	19 C.V.	18.500	Sedan 4 portes (2 R.S.).	
	19 C.V.	20.500	Sedan 4 portes luxe.	
	19 C.V.	18.500	Town-Sedan normal (2 portes).	
	19 C.V.	20.500	Town-Sedan luxe.	
	19 C.V.	18.000	Coach 2 portes normal.	
	19 C.V.	19.800	Coach 2 portes luxe.	

MARQUE	PUISSANCE FISCALE	PRIX DE BASE	OBSERVATIONS
<i>Marques étrangères (suite)</i>			
Chrysler .....	23 C.V.	26.500	6 cyl., C. 7, Ouistream, C. I. 4 portes.
	23 C.V.	25.500	6 cyl., C. 7, Ouistream, C. I. 2 portes.
	23 C.V.	26.000	Coupé.
	23 C.V.	27.500	Cabriolet.
	26 C.V.	31.000	8 cyl., C. 8, Ainstream, C. I. 4 portes.
	26 C.V.	30.000	8 cyl., C. 8, Ainstream, C. I. 2 portes.
	26 C.V.	31.000	Coupé. Cabriolet.
Chrysler de Soto .....	23 C.V.	25.000	6 cyl. S. I., Ainstream, C. I. 4 portes.
	23 C.V.	24.000	6 cyl. S. I., Ainstream, C. I. 2 portes.
Dodge .....	20 C.V.	24.500	6 cyl. conduite intérieure 4 portes.
	20 C.V.	23.500	6 cyl. conduite intérieure 2 portes.
	20 C.V.	23.500	Coupé.
	20 C.V.	25.000	Cabriolet.
Ford .....	21 C.V.	19.350	Tourisme « 68 », 8 cyl. C. I., 4 portes, malle.
	21 C.V.	18.000	Conduite intérieure S. T. D.
	21 C.V.	18.350	Conduite intérieure 2 portes, malle.
	21 C.V.	17.000	Conduite intérieure S. T. D.
	21 C.V.	18.500	Coupé.
	21 C.V.	19.000	Cabriolet.
	21 C.V.	17.000	Roadster.
Lassale .....	22 C.V.	45.000	Touring Sedan.
	22 C.V.	43.000	Town Sedan.
Olsmobile .....	20 C.V.	27.000	6 cyl. Town Sedan.
	23 C.V.	31.500	6 cyl. Town Sedan.
	20 C.V.	26.400	6 cyl. Town Sedan.
	23 C.V.	30.000	8 cyl. Town Sedan.
	20 C.V.	26.400	8 cyl. Town Sedan.
	23 C.V.	30.000	8 cyl. Town Sedan.
	20 C.V.	25.900	Coach.
	23 C.V.	29.800	Coach.
	Plymouth .....	19 C.V.	18.000
19 C.V.		18.500	Type « Affaire », 6 cyl. C. I. 4 portes, sans malle, 5 roues.
19 C.V.		19.000	Type tourisme, 6 cyl. C. I. 2 portes, malle, 5 roues.
19 C.V.		19.500	Type tourisme, 6 cyl. C. I. 4 portes, malle, 5 roues.
Pontiac .....	20 C.V.	24.900	6 cyl., Touring Sedan.
	21 C.V.	26.500	6 cyl., Touring Sedan.
	20 C.V.	24.500	8 cyl., Touring Sedan.
	21 C.V.	25.300	8 cyl., Touring Sedan.
	20 C.V.	24.200	8 cyl., Town Sedan.
	21 C.V.	25.700	6 cyl., Town Sedan.
	20 C.V.	23.400	6 cyl., Coach.
	21 C.V.	25.200	8 cyl., Coach.
Studebaker .....	20 C.V.	20.500	Dictator, 6 cyl., C. I., 2 portes, malle, 5 roues.
	20 C.V.	21.500	C. I., 4 portes, malle, 5 roues.

NOTA. — Le prix de base d'une ambulance est le prix de base d'une voiture de tourisme de même marque et de même puissance déduit du tableau ci-dessus, auquel est ajoutée une majoration de 1.000 francs pour une capacité de transport inférieure à trois blessés couchés et de 2.500 francs pour une capacité de transport supérieure à trois blessés.

b) *Motocyclettes*

CYLINDRÉE OU PUISSANCE EN C.V.	PRIX DE BASE	OBSERVATIONS
100 cm <sup>3</sup> , 1 cheval .....	1.675	Avec équipement électrique et outillage complet.
175 cm <sup>3</sup> ou 2 C.V. ....	2.950	id.
350 cm <sup>3</sup> ou 4 C.V. ....	4.500	id.
500 cm <sup>3</sup> ou 5 C.V. ....	5.600	id.

NOTA. — Lorsqu'une motocyclette est accompagnée d'un side-car, la commission estime à part la valeur de cet accessoire, qui ne pourra en aucun cas dépasser 1.000 francs.

Le prix d'une motocyclette munie d'un tan sed ne donne lieu à aucune majoration.

TABLEAU N° 5

Liste des accessoires devant accompagner chaque véhicule présenté à la réquisition.

a) Véhicules toutes catégories sauf motocyclettes et tracteurs agricoles :

DÉSIGNATION	NOMBRE	PRIX	OBSERVATIONS
Notice d'entretien	1		
Extincteur chargé	1	17,5	
Lanterne avant	2	80	Voiture non munie de l'éclairage électrique.
Miroir rétroviseur	1	25	
Avertisseur (code)	1	120	
Lanterne arrière	1	30	id.
Jeu de leviers démonte pneus	1	9	Véhicule à pneumatique suivant dimension.
Outils de démontage de roue détachable.	1	21	
Pompe à pneus	1	22,50	
Câble en chanvre ou en acier de 10 mètres.	1	16,50	Camions, tracteurs.
Cale en bois	2	5	id.
Clé à molette	1	12,50	
Clé à bougie	1	5	Sauf véhicule à huile lourde.
Clé de chapeau de roue	1	7,50	
Marteau	1	6,50	
Tournevis	1	9,75	
Pince universelle	1	9,25	
Injecteur à graisse	1	15	
Jauge de réservoir	1	3,50	A défaut de jauge automatique.
Burette à huile	1	21	
Bougie d'allumage	2	15	
Roue de secours garnie	1	228	12 x 45 ;
		283	13 x 45 ;
		328	14 x 45 ;
		241	140 x 40 ;
		307	150 x 40 ;
		356	160 x 40.
Cric approprié au véhicule	1	de 80 à 200	
c) Tracteurs agricoles.			
Notice d'entretien	1	10	
Extincteur chargé	1	17,5	
Câble en chanvre de 10 mètres.	1	16,50	
Clé à molette	1	12,50	
Clé à bougie	1	5	Sauf tracteur à huile lourde.
Marteau	1	6,50	
Tournevis	1	9,75	
Pince universelle	1	9,25	
Injecteur à graisse	1	15	
Jauge de réservoir	1	3,50	
Burette à huile	1	21	id.
Bougie d'allumage	2	15	
Courroie de ventilateur avec agrafe	1	40	S'il y a lieu.
Exemplaire complet d'axe de patin à chenille.	2	25	Sauf tracteur à roue.
Exemplaire complet d'axe de roulement à galets	2	60	id.
Talon de guidage	2	30	Tracteurs à chenilles souples.
Bloc de roulement	2	70	
Plaquette d'acier	1	40	
c) Motocyclettes.			
Notice d'entretien	1	10	
Lanterne avant	1	30	Motocyclette non munie de l'éclairage électrique.
Lanterne arrière	1	20	
Miroir rétroviseur	1	20	
Avertisseur (code)	1	15	
Jeu de leviers démonte pneus	1	10	
Nécessaire de réparations	1	5	
Pompe à pneus	1	30	
Burette à huile	1	10	
Clé à molette	1	5	
Tournevis	1	7,50	
Pince universelle	1	7,50	
Arrache maillon	1	37,50	Transmissions à chaîne.
Bougie d'allumage	1	15	
Agrafe de courroie de transmission	1	4	— à courroie.
Chambre à air	1	25	— à chaîne.
Faux maillon de chaîne	1	5	

**ARRÊTÉ DU PACHA DE SAFI**  
 rapportant l'arrêté du 17 septembre 1934 (7 jourmada II 1353)  
 frappant d'expropriation les parcelles de terrain néces-  
 saires à la constitution du périmètre de reboisement de  
 Jorf-el-Youdi.

LE PACHA DE SAFI,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation  
 pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou com-  
 plété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juin 1934 (20 safar 1353) déclarant  
 d'utilité publique la constitution d'un périmètre de reboisement au  
 Jorf-el-Youdi ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo*,  
 ouverte du 15 août au 15 septembre 1934, au contrôle civil des Abda ;

Vu la délibération du conseil de tutelle des collectivités indi-  
 gènes, en date du 24 août 1936, aux termes de laquelle il a été décidé  
 de renoncer à la constitution du périmètre de reboisement précité ;

Vu l'accord intervenu à ce sujet entre les administrations inté-  
 ressées (direction des affaires politiques et service des eaux et forêts),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du 17 septembre 1934 (7 jourmada II  
 1353) frappant d'expropriation les parcelles de terrain suivantes,  
 sises dans le périmètre de reboisement de Jorf-el-Youdi, est rapporté.

NUMÉRO DU PLAN DU PÉRIMÈTRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	CONTENANCE			OBSERVATIONS
		HA.	A.	CA.	
1, 2 et 3	Abdeslam ben Haj Allal ben Kaddour et consorts .....	64	95	30	Opposants : El Hassan ben Salem et consorts. Collectivité Oulad Khalfallat et Lebadat.  Opposants : héritiers Djilali ben Ahmed ben Mark et collectivité Ou- lad Khalfallat et Lebadat.
4 et 5	Djilali bel Ouafi et consorts .....	30	04	10	
6 et 7	Taïbi ben Haj M'Hamed ben Abdeslam Ghiati Abadi et consorts....	41	94	00	
8	Ahmed ben Haj el Bachir Lahbadi et consorts .....	42	97	00	
9	Hena ben el Ouafi .....	18	14	00	
10	Mohamed ben Hammou el Abdi et consorts .....	9	33	20	
11-12	Ahmed ben Zidi et consorts .....	14	91	25	
13	Abderrahman ben Ahmed ben Allal et consorts .....	10	50	00	
14, 15 et 16	Abdeslam ben Haj Allel Labadi et consorts .....	4	14	40	
17, 18, 19 et 20	Mohamed ben Hamou el Abadi et Abdelkader ben Hammou el Abadi. Abderrahman ben Ahmed ben Allal .....	0	66	30	
21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28	Collectivité des Oulad Khalfallat et Lebadat .....	4	33	90	
		99	56	55	

Fait à Safi, le 30 chaabane 1355,  
 (15 novembre 1936).

Signé : SI EL-HADJ TAHAR EL MOKRI.

Vu pour approbation par subdélégation du délégué à la Rési-  
 dence générale, secrétaire général du Protectorat :

Le contrôleur civil, chef du territoire,  
 Signé : BESSON.

LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISES AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1937

1<sup>er</sup> A pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc (application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928) ;

2<sup>o</sup> A pratiquer l'assurance des entreprises de transports de voyageurs (application de l'arrêté viziriel du 6 février 1933), l'assurance des entreprises de transports de marchandises (application de l'arrêté viziriel du 19 avril 1933, et l'assurance des transports privés de marchandises (application du dahir du 6 août 1936).

Les sociétés ci-dessous énumérées pratiquent toutes l'assurance « Accidents du travail ». La lettre V. et la lettre M., inscrites dans la colonne 4 du tableau, indiquent que ces sociétés sont autorisées, en outre, à pratiquer l'assurance « Transport de voyageurs » (V.) ou l'assurance « Transport de marchandises » (M.), les lettres V.M. se référant aux deux branches d'assurances « Voyageurs » et « Marchandises ». Les lettres M.T.Pr. indiquent que la société est exclusivement autorisée à pratiquer l'assurance « Transport privé de marchandises ».

NOM DE LA SOCIÉTÉ 1	SIEGE SOCIAL 2	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC 3	4
<i>A. — Sociétés françaises d'assurances mutuelles contre les accidents du travail.</i>			
Caisse centrale de réassurance des mutuelles agricoles de l'Afrique du Nord .....	17, boulevard Baudin, Alger.	MM. Hérétié, directeur du « Maroc-Nord-Assurances ». Ancienne Résidence (Rabat).	M.T.Pr.
Le Conservateur .....	30, rue de Lisbonne, Paris (8 <sup>e</sup> ).	Raymond Bédé, rue du Docteur-Brown, villa l'Escale, Casablanca.	
La Mutuelle générale française .....	19 et 21, rue Chanzy, le Mans (Sarthe).	Yves Marchal, villa « Les Ajoncs », Bellevue, Rabat-Aguedal.	V.M.
La Participation .....	10, rue de Londres, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Jacques Labonnote, 4, rue du Docteur-Mauchamp, Casablanca.	V.M.
La Responsabilité .....	19, rue La Boétie, Paris (8 <sup>e</sup> ).	Jacques Ohana, place Driant, Casablanca.	V.M.
Société d'assurances mutuelles de la Seine et de Seine-et-Oise .....	9, rue Royale, Paris (8 <sup>e</sup> ).	H. Bergmann, 68, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	
Société mutuelle d'assurances des chambres syndicales du bâtiment et des travaux publics contre les accidents du travail .....	9, avenue Victoria, Paris (4 <sup>e</sup> ).	Charles Richomme, 74, avenue du Général-Mangin, Rabat.	
Caisse syndicale d'assurance mutuelle des forges de France .....	7, rue de Madrid, Paris (8 <sup>e</sup> ).	Charles Camelin, 34, rue Malherbe, Casablanca.	
<i>B. — Sociétés françaises d'assurances à primes fixes contre les accidents du travail.</i>			
L'Abeille .....	57, rue Taitbout, Paris (9 <sup>e</sup> ).	MM. de Séguin, 24, rue Galliéni, Casablanca.	V.M.
L'Aigle .....	41, rue de Châteaudun, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Serge Tay, 34, boulevard de la Gare, Casablanca.	V.M.
L'Alliance africaine .....	17, rue Richelieu, Alger.	Gustave Brunéel, villa « La Kilienne », rue Puviss-de-Chavannes, Casablanca.	V.
Assurances franco-asiatique (Compagnie d') .....	85, rue Saint-Lazare, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Louis Daléas, immeuble Rivollet, rue de Foucauld, Casablanca.	V.M.
Assurances générales (Compagnie d') .....	87, rue Richelieu, Paris (2 <sup>e</sup> ).	Delaux, immeuble Rivollet, rue de Foucauld, Casablanca.	V.M.
Assurances (Compagnie générale d') .....	69, rue de la Victoire, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Gabriel David, 60, avenue Poeymirau, Casablanca.	V.M.
La Concorde .....	72, rue Saint-Lazare, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Pierre Gambier, 24, boulevard de la Gare, Casablanca.	V.M.
L'Europe .....	50, rue d'Amsterdam, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Louis Guasco, rue Charles-Tissot, immeuble Loutrel, Rabat.	V.M.
La Foncière .....	48, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (2 <sup>e</sup> ).	Joseph Vivier, 21, rue Colbert, Casablanca.	V.M.
Française d'assurances (Compagnie) .....	1, rue du Cardinal-Mercier, Paris (9 <sup>e</sup> ).	P. Charamis, Hôtel Excelsior, Casablanca.	V.M.
Le Lloyd continental français .....	8, rue de Dainmartin, Roubaix.	L. Barber, 171, avenue du Général-Drude, Casablanca.	V.M.
La Nationale .....	15 bis, rue Laffitte, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Passalacqua, 3, avenue d'Alger, Rabat.	V.M.

NOM DE LA SOCIÉTÉ 1	SIÈGE SOCIAL 2	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC 3	4
<b>B. — Sociétés françaises d'assurances à primes fixes contre les accidents du travail (suite).</b>			
Le Nord .....	20-22, rue Le Peletier, Paris (9 <sup>e</sup> ).	MM. Jean Guytard, 10, boulevard de la Liberté, Casablanca.	V.M.
La Paix .....	48-50, rue de la Victoire, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Lemaréchal, 13, rue de Pétrograd, Rabat.	V.M.
La Paternelle .....	21, rue de Châteaudun, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Raymond Bédé, villa « L'Escale », rue du Docteur-Brown, Casablanca.	V.M.
Le Patrimoine .....	32, rue de Mogador, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Paul-Marie Gamory-Dubourdeau, 97, rue Colbert, Casablanca.	V.M.
Le Phénix .....	33, rue Lafayette, Paris (9 <sup>e</sup> ).	René Bascaules, 47, rue de l'Aviateur-Guymer, Casablanca.	V.M.
La Préservalrice .....	18, rue de Londres, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Georges Duhesme, 26, rue de Marseille, Casablanca.	V.M.
La Prévoyance .....	23, rue de Londres, Paris (9 <sup>e</sup> ).	René Lataud, 45, boulevard Moulay-Youssef, Casablanca.	V.M.
La Protectrice .....	45-47, rue de Châteaudun, Paris (9 <sup>e</sup> ).	André Le Breton, 30, rue Berthelot, Casablanca.	V.M.
La Providence .....	56, rue de la Victoire, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Chabance, rue de l'Évêché, Rabat.	V.M.
Réassurances (Compagnie générale de) .....	44, rue de Châteaudun, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Serge Tay, 34, boulevard de la Gare, Casablanca.	V.M.
La Réparatrice .....	52, rue Taitbout, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Auguste Piétrera, 234, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca.	M.
Rhin et Moselle .....	50, rue Taitbout, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Jean-Pierre Dumas, 2 bis, rue Moulay-Idriss, Rabat.	V.M.
Le Secours .....	30, rue Laffitte, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Jules Roy, 6, rue Maigret, Rabat.	V.M.
Soleil (Compagnie du) .....	44, rue de Châteaudun, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Serge Tay, 34, boulevard de la Gare, Casablanca.	V.M.
L'Union .....	9, place Vendôme, Paris (1 <sup>er</sup> ).	Louis-Henri Garnier, 55, rue de Marseille, Casablanca.	V.M.
L'Urbaine et la Seine .....	39, rue Le Peletier, Paris (9 <sup>e</sup> ).	Henri Leymarie, immeuble S.I.P.A., place des Aviateurs, Casablanca.	V.M.
<b>C. — Sociétés étrangères d'assurances contre les accidents du travail.</b>			
L'Assicuratrice « Société anonyme italienne d'assurances et de réassurances » .....	38, via Manzoni, à Milan (Italie).	MM. Bonaini da Cignano, 59, boulevard de Paris, Casablanca.	V.M.
Calédonian Insurance Company .....	Edimbourg (Ecosse).	Pierre Gambier, 24, boulevard de la Gare, Casablanca.	V. M.
Contingency Insurance Company Limited .....	Londres (Angleterre).	Léopold Sabah, 45, rue Galliéni, Casablanca.	V. M.
Norwich-Union .....	Norwich (Angleterre).	L. Barber, 171, avenue du Général-Drude, Casablanca.	V.M.
Royal Insurance Company Limited .....	Liverpool (Angleterre).	Henri Croze, 2, rue Prom, à Casablanca.	
Société suisse d'assurance contre les accidents, à Winterthur .....	Winterthur (Suisse).	Emile Andrieu, 115, boulevard de la Gare, Casablanca.	V.M.
La Union et le Phénix espagnol .....	Alcala, 43, Madrid (Espagne).	Henri Croze, 2, rue Prom, Casablanca.	V.M.
La Yorkshire .....	York (Angleterre).	Charles Pinault, 104, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	V.M.
Zurich .....	Zurich (Suisse).	Emile Gros, 108, avenue Poeymirau, Casablanca.	

A cette liste, il convient d'ajouter les sociétés d'assurances mutuelles agricoles constituées sous l'égide du dahir du 30 octobre 1920, modifié par le dahir du 21 mars 1934, qui pratiquent l'assurance accidents du travail en zone française du Maroc.

Ces sociétés sont les suivantes :

Assurances rurales du Sud du Maroc, siège social à Casablanca ;

Fès-Taza assurances, siège social à Fès ;

Maroc-central assurances, siège social à Meknès ;

Maroc-nord assurances, siège social à Rabat ;

Maroc-oriental assurances, siège social à Oujda ;

Maroc-sud assurances, siège social à Casablanca ;

Marrakech-assurances agricoles, siège social à Marrakech.

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1254,  
du 6 novembre 1936, page 1306.**

Arrêté viziriel du 26 septembre 1936 (9 rejeb 1355) autorisant l'acquisition de dix-sept parcelles de terrain, sises à Chemafia (Abda-Ahmar).

ARTICLE PREMIER. —

N°	NOMBRE DE PARCELLES	NOMS DES VENDEURS	SUPERFICIE	PRIX
			HA. A. CA.	
<i>Au lieu de :</i>				
4	2	Ahmed ben Khalifa ben Atti .....	9 66 60	3.300
5	2	Caïd Si M'Hamed ben Thami Taïmoumi.....	2 98 67	780
7	1	Caïd Si M'Hamed ben Thami Taïmoumi, Si Taïb bel Kahia .....	2 12 53	745
<i>Lire :</i>				
4	2	Ahmed ben Khalifa ben Atti .....	9 66 60	3.380
5	2	Caïd Si M'Hamed ben Thami Taïmoumi.....	2 98 67	730
7	1	Caïd Si M'Hamed ben Thami Taïmoumi, Si Taïb bel Kahia .....	2 12 53	745

**NOMINATION DE COMMISSAIRES DE GOUVERNEMENT  
près les juridictions chérifiennes.**

Par dahir en date du 30 décembre 1936 (15 chaoual 1355) M. l'interprète commandant COCET, du service des affaires indigènes, a été chargé, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1937, des fonctions de commissaire du Gouvernement près le tribunal du pacha de Fès, en remplacement de M. CHANCOGNE, appelé à d'autres fonctions.

Par dahir en date du 30 décembre 1936 (15 chaoual 1355), M. CHANCOGNE, chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe, a été chargé, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1937, des fonctions de commissaire du Gouvernement près le tribunal du pacha de Casablanca, en remplacement de M. BERTHIAUD, appelé à d'autres fonctions.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS  
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL  
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.**

**JUSTICE FRANÇAISE**

**SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES**

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 10 décembre 1936, M. GUÉGOINE Johan, commis intérimaire au tribunal de paix de Casablanca-nord, bachelier de l'enseignement secondaire, licencié en droit, ancien avocat stagiaire au barreau de Marrakech, est nommé commis-greffier stagiaire au même tribunal, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1936.

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**

Par arrêté du directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date du 27 octobre 1936, M. GENDRE Louis, commis de 3<sup>e</sup> classe en disponibilité pour service militaire obligatoire, est réintégré dans les cadres, à compter du 27 octobre 1936.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 14 décembre 1936, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1936 :

*Commis principal hors classe*

M. BLANC Frédéric, commis principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis de 1<sup>re</sup> classe*

M. VILLETTE Jules, commis de 2<sup>e</sup> classe.



**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS**

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 23 novembre 1936, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1936 :

*Sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> LABESSE Jeanne, sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis principal hors classe*

M. MARTY Justin, commis principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. GOLL Justin, commis de 1<sup>re</sup> classe.



**OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES**

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 30 octobre 1936, M. LAIR Jean, commis des services métropolitains, est intégré dans les cadres de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones, et nommé commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1936.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 21 octobre 1936, M. LAIR Jean, commis de 3<sup>e</sup> classe, est reclassé commis de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1936.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 5 novembre 1936 :

M. FOURCADE Roger, commis des services métropolitains, est intégré dans les cadres de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones, et nommé commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 17 octobre 1936 ;

M. PASQUIER Roger, commis des services métropolitains, est intégré dans les cadres de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones, et nommé commis de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 16 octobre 1936.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 6 novembre 1936, M. FOURCADE Roger, commis de 3<sup>e</sup> classe, est reclassé commis de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 17 octobre 1936.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 10 novembre 1936 :

M. LABATTE Antoine, commis principal de 2<sup>e</sup> classe, est reclassé commis principal de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1936 ;

M. PASQUIER Roger, commis de 4<sup>e</sup> classe, est reclassé commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 16 octobre 1936.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 20 novembre 1936, les commis principaux de 1<sup>re</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus contrôleurs adjoints :

MM. DIONISIO Yves, à compter du 16 janvier 1936 ;  
 DELPLA Adolphe, à compter du 21 janvier 1936 ;  
 JAOUEN Paul, à compter du 26 avril 1936 ;  
 CARMELET Jean, à compter du 11 juin 1936 ;  
 BEAUX Jean, à compter du 21 juin 1936 ;  
 ALLARD Fernand, à compter du 16 juillet 1936 ;  
 DURAND Eugène, à compter du 26 juillet 1936.

M. DRISS BEN KANOUNI BEN AELAL, facteur indigène de 8<sup>e</sup> classe, frappé de la peine de la descente de classe, est nommé facteur indigène de 9<sup>e</sup> classe, à compter du 3 novembre 1936 ;

M. DROUHOT Jean, vérificateur des I.E.M. de 4<sup>e</sup> classe, est placé dans la position de disponibilité pour service militaire, à compter du 17 octobre 1936.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 30 novembre 1936 :

M<sup>me</sup> MILLE Andrée, dame employée des services métropolitains, est intégrée dans les cadres de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones, et nommée dame employée de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1936 ;

M<sup>me</sup> VITRY Philippa, dame employée de 7<sup>e</sup> classe, est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1936.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1936 :

M. LÉAL Denis, agent des lignes de 3<sup>e</sup> classe, est nommé soudeur de 7<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1936 ;

MM. ALONSO Carmelo et BORDO Antoine, ouvriers temporaires, sont nommés soudeurs de 9<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1936 ;

MM. AILLAUD Gaston, BAUDOY Louis, GAUSSENS Paul, GUENOUN André, PICOU Maurice et VALÉRY Jean sont nommés monteurs de 9<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1936.



#### DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 14 décembre 1936, M. VITAL Jean, est nommé infirmier du cadre ordinaire de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1936.

#### ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 15 décembre 1936, M. Rousseau Antoine-Gabriel, inspecteur de l'enseignement professionnel indigène et du dessin, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937, par application du dahir du 8 mars 1935 sur la limite d'âge.

Par arrêté viziriel en date du 15 décembre 1936, M. Maire François-Marie, médecin hors classe de la santé et de l'hygiène publiques, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 17 novembre 1936, par application du dahir du 8 mars 1935 sur la limite d'âge.

Par arrêté viziriel en date du 15 décembre 1936, M. Dahan André, commis principal du service du contrôle civil, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 novembre 1936, par application du dahir du 8 mars 1935 sur la limite d'âge.

Par arrêté viziriel en date du 15 décembre 1936, M. Léoni Jean-François, gardien de la paix hors classe, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936, au titre d'ancienneté de services.

#### RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 29 octobre 1936, M. Ferrer Laurent, monteur de 4<sup>e</sup> classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, est rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 6 novembre 1936, M<sup>me</sup> Grand Léa, dame employée de 2<sup>e</sup> classe, a été admise à continuer ses services dans le cadre métropolitain, et rayée des cadres à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1936.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 20 novembre 1936, M. Amiel Joseph, facteur de 5<sup>e</sup> classe, a été admis à continuer ses services dans le cadre métropolitain, et rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1936.

#### CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

##### Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel en date du 21 décembre 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après au profit de M. Masson Charles-Marie-Joseph, ex-contrôleur civil de 1<sup>re</sup> classe.

*Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935.*

Montant de la pension principale : 27.819 francs.  
 Montant de la pension complémentaire : 8.291 francs.  
 Jouissance du 27 septembre 1936.

Par arrêté viziriel en date du 15 décembre 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après, au profit de M<sup>me</sup> Dahan Marie, veuve de M. Benchimol Isaac, ex-greffier de tribunal rabbinique à la direction des affaires chérifiennes.

Pension principale de veuve : 2.133 francs.  
 Jouissance du 16 juin 1936.

##### Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel en date du 21 décembre 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit des héritiers de feu Schmitt Henri, ex-collecteur principal des perceptions, décédé le 13 juillet 1936.

*Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935*

M<sup>me</sup> Pichot Alice-Madeleine-Florentine.  
 Pension principale de veuve : 1.482 francs.  
 Jouissance du 14 juillet 1936.  
 Pensions temporaires d'orphelins élevés au taux des indemnités pour charges de famille :  
 Schmitt Pierre-Henri : 660 francs.  
 Schmitt Hélène : 960 francs.  
 Jouissance du 14 juillet 1936.

Par arrêté viziriel en date du 21 décembre 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles de l'invalidité ci-après, au profit de M. Sculfort Jean, ex-gardien de la paix hors classe.

*Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935*

Montant de la pension :  
 Pension principale : 8.140 francs.  
 Pension complémentaire : 3.093 francs.  
 Montant des indemnités pour charges de famille au titre des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> enfants :  
 Indemnités de base : 3.600 francs.  
 Indemnités complémentaires : 1.368 francs.  
 Jouissance du 1<sup>er</sup> octobre 1936.

**CONCESSION D'ALLOCATIONS SPÉCIALES***Caisse marocaine des retraites*

Par arrêté viziriel en date du 15 décembre 1936, une allocation spéciale annuelle de réversion de mille cent trente-trois francs (1.133 fr.) est concédée au profit de Zehour bent Mohamed Bennani et son enfant mineur, Sid Mohamed, ayants droit de Guenoun Abdelouahab, ex-maitre-infirmier de 1<sup>re</sup> classe à la santé, décédé le 1<sup>er</sup> juin 1936.

Cette allocation portera jouissance du 2 juin 1936.

Par arrêté viziriel en date du 15 décembre 1936, une allocation exceptionnelle d'invalidité de 1.759 francs par an est concédée au profit de Mohamed Haddana ould Mohamed ben Kadra, ex-cavalière de 1<sup>re</sup> classe aux eaux et forêts, licencié pour incapacité physique à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1936. Cette allocation portera jouissance du 1<sup>er</sup> octobre 1936.

Par arrêté viziriel en date du 15 décembre 1936, une allocation spéciale annuelle de 1.474 francs est concédée au profit de Thami ben Ahmed, ex-mokhuzeni monté de 2<sup>e</sup> classe au contrôle civil, atteint par la limite d'âge et rayé des cadres le 1<sup>er</sup> mars 1936.

Cette allocation portera jouissance du 1<sup>er</sup> mars 1936.

**CONCESSION DE PENSION**

à un militaire de la garde de S.M. le Sultan.

*Caisse marocaine des retraites*

Par arrêté viziriel en date du 21 décembre 1936, une pension viagère annuelle de 1.125 francs est concédée à Salem ben Abderraman, n° matricule 429, ex-garde de 2<sup>e</sup> classe à la garde de S.M. le Sultan.

Jouissance du 14 janvier 1937.

**PARTIE NON OFFICIELLE****DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES***Service des perceptions et recettes municipales**Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés :

LE 4 JANVIER 1937. — *Tertib indigène 1936* : contrôle civil de Fès-banlieue, rôle supplémentaire, caïdat des Aït Ayach et des Sejjâa; contrôle civil de Benahmed, rôle supplémentaire, caïdat des M'Laï et caïdat des Beni Brahim; contrôle civil de Rhafsaï, rôle supplémentaire, caïdat des Jaïa; contrôle civil de Chichaoua, rôle supplémentaire, caïdat des Mejjat; contrôle civil de Mazagan-banlieue, rôle supplémentaire, caïdat des Oulad Fredj-est; contrôle civil de Beni-Mellal, rôle supplémentaire, caïdat des Aït Roboa; contrôle civil de Fès-banlieue, rôle supplémentaire, caïdat des Oulad el Haj du Saïs.

*Prestations des indigènes 1936* : Oued-Zem non-sédentaires, caïdat des Oulad Bhar-Serhar.

*Tertib des Européens 1934, 1935, 1936* : région de Fès, rôle supplémentaire de Fès-ville.

*Prestations des Européens 1936* : région de Fès, rôle supplémentaire d'Arbaoua.

*Patentes* : Casablanca-centre (5<sup>e</sup> émission 1936, Anglais); Mazagan-banlieue 1936 (2<sup>e</sup> émission), Safi (7<sup>e</sup> émission 1935).

*Patentes et taxe d'habitation* : Casablanca-centre (6<sup>e</sup> émission 1936); Casablanca-centre (12<sup>e</sup> émission 1935).

*Taxe d'habitation* : Casablanca-ouest (16<sup>e</sup> émission 1933).

LE 7 JANVIER 1937. — *Patentes* : Mazagan (3<sup>e</sup> émission 1934); Meknès-banlieue (5<sup>e</sup> émission 1934); Salé (7<sup>e</sup> émission 1934); contrôle civil des Zemmour (3<sup>e</sup> émission 1934 et 5<sup>e</sup> émission 1935); Casablanca-centre (13<sup>e</sup> émission 1935 (Anglais) et 14<sup>e</sup> émission 1935); contrôle civil des Srarhna-Zemrane (2<sup>e</sup> émission 1936); Mazagan (8<sup>e</sup> émission 1935); Mazagan-port (9<sup>e</sup> émission 1935); Salé-banlieue 1936.

*Taxe d'habitation* : Meknès-ville nouvelle (9<sup>e</sup> émission 1933); Marrakech-Guéliz (3<sup>e</sup> émission 1934).

LE 11 JANVIER 1937. — *Patentes et taxe d'habitation* : Agadir (4<sup>e</sup> émission 1935); Meknès-médina (7<sup>e</sup> émission 1934).

*Patentes* : Mazagan (7<sup>e</sup> émission 1934); bureau des affaires indigènes d'El-Hammam (3<sup>e</sup> émission 1934); Moulay-Idriss (3<sup>e</sup> émission 1934); Azrou (3<sup>e</sup> émission 1934); Rabat-sud (9<sup>e</sup> émission 1934).

*Taxe d'habitation* : Casablanca-centre (22<sup>e</sup> émission 1934); Casablanca-ouest (17<sup>e</sup> émission 1933).

*Le chef du service des perceptions,  
et recettes municipales,  
PIALAS.*

**SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC  
au 30 novembre 1936****ACTIF :**

Encaisse or .....	120.436.761 74
Disponibilité .....	148.107.132 91
Monnaies diverses .....	38.484.583 03
Correspondants de l'étranger .....	280.008.043 85
Portefeuille effets .....	175.059.136 73
Comptes débiteurs .....	129.820.040 26
Portefeuille titres .....	1.268.345.638 47
Gouvernement marocain (zone française) .....	15.194.268 74
— — (zone espagnole) .....	3.364.369 96
Immubles .....	15.714.395 34
Caisse de prévoyance du personnel .....	19.681.070 16
Comptes d'ordre et divers .....	31.079.120 56

2.245.294.561 75

**PASSIF :**

Capital .....	46.200.000 »
Réserves .....	34.300.000 »
Billets de banque en circulation (francs) .....	520.461.595 »
— — (hassani) .....	44.482 20
Effets à payer .....	1.406.765 68
Comptes créditeurs .....	212.645.529 65
Correspondants hors du Maroc .....	2.413.320 63
Trésor français à Rabat .....	1.121.696.768 30
Gouvernement marocain (zone française) .....	209.491.502 87
— — (zone tangéroise) .....	7.326.312 16
— — (zone espagnole) .....	8.414.239 51
Caisse spéciale des travaux publics .....	362.732 96
Caisse de prévoyance du personnel .....	20.115.689 13
Comptes d'ordre et divers .....	60.415.623 66

2.245.294.561 75

Certifié conforme aux écritures :

*Le directeur général  
de la Banque d'État du Maroc,  
G. DESOUBRY.*

## RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 20 mai et 13 octobre 1936 pendant la 2<sup>e</sup> décade du mois de décembre 1936.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 <sup>er</sup> juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 <sup>e</sup> décade du mois de déc. 1936	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux .....	Têtes	300	10	66	76
Chevaux destinés à la boucherie .....	"	4.000	92	2.705	2.797
Mulets et mules .....	"	200	"	28	28
Baudets étalons .....	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine .....	"	(1) 19.500	332	11.153	11.485
Bestiaux de l'espèce ovine .....	"	(2) 280.000	653	110.254	110.907
Bestiaux de l'espèce caprine .....	"	7.500	"	5.058	5.058
Bestiaux de l'espèce porcine .....	Quintaux	40.000	1.460	12.273	13.733
Volailles vivantes .....	"	1.250	11	376	387
Animaux vivants non dénommés : ânes et ânesses .....	Têtes	200	"	5	5
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :					
A. — De porcs .....	Quintaux	4.000	"	221	221
B. — De moutons .....	"	(3) 13.000	264	8.220	8.484
Viandes congelées de bœuf .....	"	(4) 1.000	"	335	335
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées .....	"	2.800	60	759	819
Viandes préparées de porc .....	"	800	7	47	54
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie .....	"	2.000	10	516	526
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines .....	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris .....	"	250	20	151	171
Conserves de viandes .....	"	2.000	1	7	8
Boyaux .....	"	2.500	26	555	581
Laines en masse teintes .....	"	250	"	"	"
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées .....	"	500	"	500	500
Crins préparés ou frisés .....	"	50	"	1	1
Poils peignés ou cardés et poils en bottes .....	"	500	"	"	"
Graisses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs .....	"	"	"	"	"
B. — Saïndoux .....	"	750	9	339	341
C. — Huiles de saïndoux .....	"	"	"	"	"
Cire .....	"	3.000	99	2.184	2.283
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier .....	"	(5) 80.000	4.810	30.517	35.327
Miel naturel pur .....	"	250	"	250	250
Engrais azotés organiques élaborés .....	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais ; de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines) .....	"	(6) 13.000	403	5.468	5.871
Sardines salées pressées .....	"	5.000	41	4.635	4.676
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche .....	"	(7) 57.500	3.701	38.388	42.689
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles .....	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains .....	"	1.650.000	223	107.887	108.110
Blé dur en grains .....	"	150.000	"	700	700
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur .....	"	80.000	"	"	"
Avoine en grains .....	"	250.000	32	77.559	77.591
Orge en grains .....	"	2.400.000	33.056	2.012.858	2.045.914
Sorgle en grains .....	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains .....	"	900.000	11.165	465.568	476.733
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et féverolles .....	"	280.000	534	138.250	138.784
Pois pointus .....	"	50.000	"	50.000	50.000
Haricots .....	"	1.000	"	1.000	1.000
Lentilles .....	"	40.000	1.534	23.837	24.871
Pois ronds .....	"	120.000	630	118.544	119.174
Autres .....	"	5.000	"	296	296
Sorgho ou dari en grains .....	"	30.000	148	3.463	3.611
Millet en grains .....	"	30.000	641	17.054	17.695
Alpiste en grains .....	"	50.000	396	28.634	29.030
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mai inclusivement .....	"	45.000	"	"	"

(1) Ramené à 19.500 têtes (décision du ministre de l'agriculture).

(2) Ramené à 280.000 têtes (décision du ministre de l'agriculture).

(3) Porté à 13.000 quintaux (décision du ministre de l'agriculture).

(4) Porté à 1.000 quintaux (décision du ministre de l'agriculture).

(5) Dont 85 % au moins seront exportés du 1<sup>er</sup> octobre 1936 au 10 avril 1937.

(6) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

(7) Dont 300 quintaux de crustacés à destination de l'Algérie et 200 quintaux de graisses de poissons.



PRODUITS	UNITÉS	CREDIT du 1 <sup>er</sup> juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 <sup>e</sup> décade du mois de déc. 1936	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouluées ou non .....	Quintaux	25.000	553	8.432	8.985
Feuilles de henné .....	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais .....	"	(1) 145.000	1.205	20.756	21.961
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts .....	"	15.000	41	6.697	6.738
Légumes desséchés (miras) .....	"	6.000	106	2.823	2.929
Paille de millet à balais .....	"	20.000	"	7.689	7.689
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes .....	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles .....	"	120.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte .....	"	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages .....	"	200.000	17.352	43.815	61.167
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non .....	"	1.200	7	212	219
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc. ....	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement .....	"	100	2	27	29
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres .....	"	200	"	94	94
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint .....	Mètres carrés	30.000	27	26.015	26.042
Couvertures de laine tissées .....	Quintaux	50	"	50	50
Tissus de laine mélangée .....	"	100	"	100	100
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie .....	"	1.000	16	516	532
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux .....	"	350	32	203	235
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « filali » .....	"	500	"	94	94
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville .....	"	10	"	"	"
Bottes .....	"	10	"	"	"
Babouches .....	"	(2) 3.500	1	33	34
Maroquinerie .....	"	700	13	461	474
Couvertures d'albums pour collections .....	"	50	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis .....	"	100	"	100	100
Ceintures en cuir ouvragé .....	"	50	"	1	1
Autres objets en peau en cuir naturel ou artificiel non dénommés .....	"	100	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus .....	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent .....	"	10	0 kg. 038	1 kg. 482	1 kg. 520
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés .....	"	20	"	11	11
Tous articles en fer ou en acier non dénommés .....	"	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze .....	"	1.000	21	650	671
Articles de lampisterie ou de ferblanterie .....	"	100	1	20	21
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain .....	"	300	"	"	"
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbés : sièges .....	"	300	4	108	112
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées .....	"	20	"	1	1
<i>Ouvrages et sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc .....	"	8.000	94	4.873	4.967
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres filices avec ou sans mélange de fils de divers textiles .....	"	550	"	29	29
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc .....	"	200	39	32	71
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré .....	"	500	"	85	85
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets .....	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon .....	"	100	"	1	1
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées .....	"	50	"	2	2

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres.

(2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR										PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS
		MOYENNES					EXTREMES ABSOLUS					Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale	
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date	Maximum	Minimum	Date	Date du minimum					
Tanger	73°	-1.1	16.9	11.3	-0.9	1	20.9	8.0	14	11	116.6	132.4			
<b>Territoire de Port-Lyautey</b>															
Cebara	40									11	142.7				
Souk-el-Arba-du-Rharb	30		21.1	5.4		1	36.0	1.0	17	12	102.9		2 jours de brouillard Les 20 et 21, orage.		
Mechra-bel-kstir	30		21.2	7.4		1	30.2	3.2	15	11	95.5		Le 12, brouillard.		
Had-Kouril	25					9				12	105.1		3 jours de brouillard. Le 22, orage.		
Kondiat-Oudka	80									12	120.5		4 jours de brouillard. Du 14 au 19, gelée blanche		
Souk-el-Tlela-du-Rharb	200														
Domaine de Guertit	10					1	28.8	0.3	16	12	164.0	112.0	Le 20, orage.		
Allal-Tazi	40					8	25.3	-0.7	15	9	169.5		3 jours de brouillard Le 20, orage. Le 26, fort vent.		
Kondiat-Sba	10									9	106.6		Le 3, orage.		
Morbrane	10									11			Les 1 <sup>er</sup> et 14, brouillard		
Port-Lyautey	25	-0.9	20.8	6.7	-0.6	1	28.8	0.3	16	12	164.0	112.0	Le 20, orage.		
Sidi-Moussa-el-Harati	76		20.0	6.5		8	25.3	-0.7	15	9	169.5		Le 3, orage.		
Sidi-Slimane	30									11	106.6		Les 1 <sup>er</sup> et 14, brouillard		
<b>Région de Rabat</b>															
Rabat (Aviation)	65	-1.3	19.1	9.1	-1.7	8	23.6	5.8	11	12	137.9	105.4	3 jours de brume		
Aïn-Jorra	150		21.0	5.5		2 et 8	26.0	1.0	18	8	137.5	82.7	3 jours de gelées blanches. Le 9, brouillard. Le 26, tempête de vent.		
Tidit	320	-0.7	19.7	7.4	-1.4	5	24.5	4.3	18	12	159.1	82.7	Les 11 et 14, gelées blanches. Le 12, brouillard.		
El-Kanera-du-Beth	90		19.9	8.6		1	24.7	4.0	30	12	107.9				
Oued-Beth	270		18.7	7.1		8	24.6	2.1	17	9	117.2		Le 25, fort vent.		
Oudjel-es-Soltan	450					1	27.3	3.1	17	13	161.7	85.8	Les 11 et 16, gelée blanche. Le 2, brouillard. Le 29, grêle.		
Khemisset	458		18.5	6.9		8	24.0	3.5	15	10	129.2		Le 11, brouillard. 4 jours de gelée blanche.		
Tedders	530		18.3	6.9											
Outines	1,239		14.1	4.9		8	21.5	0.1	21	11	149.7	81.2	5 jours de gelée blanche. 11 jours de brouillard. Le 24, grêle.		
Monlay-bouazza	1,052	+0.2	10.7	7.2	-0.5	1	28.6	2.0	30	9	98.8		Le 30, gelée blanche.		
Marrand	390					1			30	12	141.6		Le 2, brouillard.		
Sidi-Belkacem	300									10	148.5		Le 20, orage.		
Jalliliga	190					8	24.0	6.5	16	11	83.7				
Bouznika	45		20.0	10.7											
<b>Région de Casablanca</b>															
Fedala	9		18.3	10.4		1	21.0	3.0	17	12	119.8		3 jours de brume. Les 3 et 22, grêle. Les 20 et 22, orage. Le 26, fort vent.		
Casablanca (Aviation)	50	-1.1	19.3	9.3	-1.3	1	22.9	4.8	17	11	125.0	73.0	Les 20 et 21, orage		
Sidi-Larbi	110									13	131.0		Les 1 <sup>er</sup> et 6, brouillard. Le 3, orage.		
Boulhaut	280		18.8	8.9		10	23.0	5.8	16	11	135.9	66.1	8 jours de brouillard. Le 16, gelée blanche. Le 26, tempête de vent.		
Khatouat	800		16.4	6.7		8	21.5	3.5	20	11	103.2		Le 13, gelée blanche. Le 26, fort vent.		
Boucher-a	360									9	100.2		Le 3, orage.		
Benahmed	570		17.0	5.4	-2.9	8	24.0	1.0	16	8	96.5	52.9	Le 26, fort vent.		
Khouribza	799	-0.3	18.2	5.7		1	27.0	2.5	17	6	136.2	91.3	7 jours de brouillard. Le 14, gelée blanche.		
Qued-Zem	780									8	118.1	80.7			
Penjot	690					3	29.1	2.9	15	9	90.4				
Oulad-Sassi	500		20.1	6.8		8 et 11	26.0	3.0	16	8	91.5	48.8	Le 3, brouillard. Les 20 et 22, brume.		
Par-ouid-Zhahub	372		20.3	5.9						12	107.1	50.7	Les 3 et 4, brume. Le 21, orage.		
El-Borouj	405	-2.0	19.0	7.8	-1.1					8	91.5	48.8	Le 21, orage. Le 26, vent violent		
Mezharra	597									7	92.2	72.3	Le 16, gelée blanche. Le 21, orage.		
Mechra-Berabbou	132									11	113.9	60.6	Les 3 et 10, brouillard. Les 3 et 24, orage.		
Fied-Hasba	600		23.5	6.4		1	29.4	1.5	17	7	93.0	65.5	Le 6, fort brouillard		
Oulad-Saïd	220		18.8	5.8	-2.2	9	24.0	0.3	30	8	95.8	57.8			
Settat	370	-1.3	18.7	7.2		7	23.0	2.5	17	11	92.2	72.3			
Sidi-el-Ahli	330					8	25.2	5.2	17	12	117.0				
Berrechid	220														
Aïn Djennat de la Chaoufa	120		20.6	9.1											
Rir-Jedid-Saint-Hubert															
<b>Territoire de Mazagan</b>															
Mazagan (L'Aur)	55	-1.2	20.3	10.4	+0.3	1	23.0	5.5	17	11	98.2	78.5	Les 3 et 6, brouillard. Le 9, brume. Les 25 et 26, tempête de poussière. Les 26 et 29 orage.		
Sidi-Remrou	183		21.1	7.6		8	26.0	2.0	17	8	56.7	82.9			
Zemama										6	46.0				





RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE NOVEMBRE 1936 (Suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR								PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale	
		Ecart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Ecart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				
<b>Région de Fès (suite)</b>													
Taounate	668		16.4	7.4		1	24.0	4.0	21	12	181.0	181.0	16 jours de brouillard.
Rhafsai	345									14	192.0	192.0	4 jours de brouillard.
Fès-el-Bali	108								11	168.8	168.8	5 jours de brouillard. Le 26, orage.	
Oued-Hamou	135								13	173.3	173.3	Gelées blanches.	
El-Kelha-des-Sless	423								10	141.5	141.5	3 jours de brouillard.	
Souati-Querrha	400								12	166.5	166.5	Les 1 <sup>er</sup> et 10, brouillard.	
Tissa	240		19.7	7.1		1	27.3	2.7	15	98.8	98.8	Les 3 et 30, chergui. Le 24, brouillard.	
Douiyel	365		10.0			1	26.0					Gelées blanches.	
<b>Territoire de Taza</b>													
Taza (Eaux et forêts)	506									12	96.0	104.9	Les 17 et 18, gelées blanches. Le 26, tempête de vent.
Souk-el-Arba-des-Bani-Lent	595								11	137.1	137.1	Les 15, 16, 17 et 18, gelées blanches.	
Tab-el-Mrouj	1.100								17	205.8	205.8	Gelées blanches. 4 jours de brouillard.	
Kef-el-Rhar	800		17.0	6.9		22	22.5	4.0	20	238.9	238.9	4 jours de brouillard	
Tânesle	1.500		13.3	4.1		8	19.8	-2.3	21	187.6	187.6	Le 6, brouillard. Le 20, neige en montagne.	
Tahar-Souk	800								8	128.6	128.6	7 jours de brouillard	
Tizi-Ouzli	1.300								10	107.4	107.4	Les 16 et 17, gelées blanches. Le 20, neige et pluie.	
Akneaf	1.210		11.9	4.5		10	18.2	1.0	17	147.1	147.1	Gelées blanches. Le 2 fort orage et grêle.	
Saki	700								12	56.0	56.0	Le 10, brouillard. Le 26, vent violent. Gelées blanches.	
Megguilern	800								7	54.1	54.1		
Bou-Hedli	1.568		10.8	1.9		7	17.0	0	19	70.6	70.6	14 jours de brouillard. Les 12, 13 et 19, grêle. 4 jours de neige. Gelées blanches.	
Imouzzer-des-Marroncha	1.650		13.0	1.5		1	24.1	0	14	29.7	29.7	Gelées blanches. 5 jours de neige. Le 10, brouillard.	
Ouat-Oulad-el-Hajj	747		-1.6	4.1		16	22.1	4.1	21	8.6	8.6	Le 21, brouillard. Les 4, 14, 21 et 22, neige en montagne.	
Berkine	1.230		19.1	8.2		16	22.1	4.1	21	37.6	37.6	Les 5 et 6, brouillard. Les 3, 14 et 21, neige en montagne.	
Gueroif	362		-0.2	6.9					10	26.6	26.6		
<b>Région d'Oujda</b>													
Taourirt	592									4	21.0	21.0	
El-Avoun	610								8	29.3	29.3		
Berkane	144		-0.7	5.6		9	25.2	0	18	56.0	56.0	Le 2, orage.	
Aïn-Regada	220								12	60.4	60.4		
Madar	130								5	31.0	31.0		
Aïn-Aïmeu	1.300								10	82.3	82.3	Gelées blanches. 4 jours de brouillard. Les 20 et 21, neige.	
El-Aïneb	450								8	36.4	36.4		
Oujda	574		17.0	6.6		9	23.6	2.0	16	25.2	25.2	3 jours de brouillard. Le 26, vent de sable.	
Berguani	918		-1.2						13	13.5	13.5	Gelées blanches. 12 jours de brouillard. Les 21 et 22, neige.	
Aïn-Kebira	1.450												
Tendreau	1.460												
Dou-Aïfa	1.310												
Figuiq	900								2	5.4	5.4		
<b>Territoire de Tafilalet</b>													
Talsint	1.400												
Ksar-es-Souk	1.060												
Arbouslou-N'Kerdoms	1.700		13.8	8.8		1	21.0	-3.0	15	11.0	11.0	Gelées blanches.	
Alnif	873		25.4	6.7		1	33.2	3.0	20	10.0	10.0	Le 13, grêle.	
Erfaoui	937		21.1	10.1		1	26.5	4.2	17	0	0	Le 3, orage. Les 6 et 14, brume. Les 20 et 26, vent de sable.	
Rissani	766												
<b>Territoire des Confins du Drâa</b>													
Ktaoun	500		23.0	7.7		9	28.0	3.5	18 et 19	0	0	0	6 jours de vent de sable.
Tala	900		25.3	11.6		8	30.0	7.9	27 et 30				Le 29, brouillard. Le 30, chergui.
Tind'oul	630			12.4				6.8	28				Le 26, fort vent.

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES  
SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 24 au 27 décembre 1936

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS REALISES				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca .....	27	7	11	27	72	8	"	"	"	8	"	"	9	2	11
Fès .....	"	33	"	2	35	1	1	1	4	7	"	"	"	"	"
Marrakech .....	3	3	"	2	8	1	11	"	3	15	"	"	"	"	"
Meknès .....	5	30	1	2	38	1	"	2	"	3	"	"	"	"	"
Oujda .....	4	4	1	2	11	5	4	1	6	16	"	"	"	"	"
Port-Lyautey .....	2	"	"	"	2	1	3	"	"	4	"	"	"	"	"
Rabat .....	1	6	"	14	21	3	24	"	26	53	"	"	"	"	"
<b>TOTAUX.....</b>	<b>42</b>	<b>83</b>	<b>13</b>	<b>49</b>	<b>187</b>	<b>20</b>	<b>43</b>	<b>4</b>	<b>39</b>	<b>106</b>	<b>"</b>	<b>"</b>	<b>9</b>	<b>2</b>	<b>11</b>

Résumé des opérations de placement

Pendant la semaine du 24 au 27 décembre 1936, les bureaux de placement ont procuré du travail à 187 personnes, contre 198 pendant la semaine précédente et 131 pendant la semaine correspondante de l'année 1935.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 106 contre 141 pendant la semaine précédente et 162 pendant la semaine correspondante de l'année 1935.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Agriculture .....	6
Cuir et peaux .....	1
Vêtements, travail des étoffes .....	5
Industries du bois .....	5
Industries du bâtiment et travaux publics .....	14
Industries métallurgiques et mécaniques .....	3
Manutentionnaires et manœuvres .....	68
Industries et commerces de l'alimentation .....	5
Commerces divers .....	3
Professions libérales .....	6
Services domestiques .....	71

Total..... 187

A Casablanca, le nombre des placements réalisés est en sensible diminution, en raison des fêtes de Noël ; en outre, un certain nombre d'employeurs attendraient le mois de janvier pour recruter du personnel. Le placement du personnel féminin s'effectue à peu près normalement parmi les employés de bureau, les secrétaires et les sténodactylographes.

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFERENCE
Casablanca ....	1.860	458	2.318	2.345	— 27
Fès .....	157	4	161	165	— 4
Marrakech ....	139	23	162	145	+ 17
Meknès .....	50	4	54	56	— 2
Oujda .....	66	10	76	82	— 6
Port-Lyautey ..	76	1	77	75	+ 2
Rabat .....	340	100	440	418	+ 22
<b>TOTAUX.....</b>	<b>2.688</b>	<b>600</b>	<b>3.288</b>	<b>3.286</b>	<b>+ 2</b>

Au 27 décembre 1936, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 3.288, contre 3.286, la semaine précédente, 3.370 au 29 novembre dernier et 3.752 à la fin de la semaine correspondante du mois de décembre 1935.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 27 novembre 1936, est de 2,19 %, alors que cette proportion était de 2,24 % pendant la semaine correspondante du mois de novembre dernier, et 2,50 % pendant la semaine correspondante du mois de décembre 1935.

#### Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 21 au 27 décembre 1936, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 2.332 repas. La moyenne journalière des repas a été de 333 pour 118 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 35 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 5.639 rations complètes et 666 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 805 pour 226 chômeurs et leurs familles et celles des rations de pain et de viande a été de 95 pour 50 chômeurs et leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 95 ouvriers.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 1.309 repas et 30 rations de lait aux chômeurs et à leurs familles : 72 chômeurs européens ont été assistés, dont 9 ont été à la fois logés et nourris. Le chantier municipal de chômage a occupé 90 ouvriers.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 49 ouvriers. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres, en vêtements et en médicaments à 36 chômeurs et à leurs familles. L'association musulmane de bienfaisance a distribué 3.738 repas aux miséreux musulmans.

A Meknès, la Société française de bienfaisance a assisté 20 chômeurs et 33 membres de leurs familles : 5 personnes ont été à la fois nourries et logées : 756 repas ont été distribués au cours de cette semaine. La Société de bienfaisance musulmane a distribué 6.126 repas aux miséreux musulmans.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 15 chômeurs nécessiteux et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 40 Européens et 50 Marocains.

A Port-Lyautey, il a été distribué 849 rations complètes, 1.115 rations de pain et 745 rations de soupe aux chômeurs et à leurs familles.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé, a distribué, au cours de cette semaine, 1.168 rations ; la moyenne journalière des repas servis a été de 167 pour 31 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne journalière de 27 chômeurs. La Société musulmane de bienfaisance a assisté une moyenne de 174 miséreux par jour et distribué 2.443 rations à des indigents marocains. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 30 ouvriers.

#### SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

#### COURS DES BLES TENDRES

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 26 décembre au 2 janvier 1937

	TRAITE		NOMINAL	
	Disponible	Livrable	Disponible	Livrable
Lundi .....				
Mardi .....			119,40	
Mercredi .....			taxé nominal rendu minorité	
Judi .....				
Vendredi .....			120,40	
			taxé nominal rendu minorité	

## DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

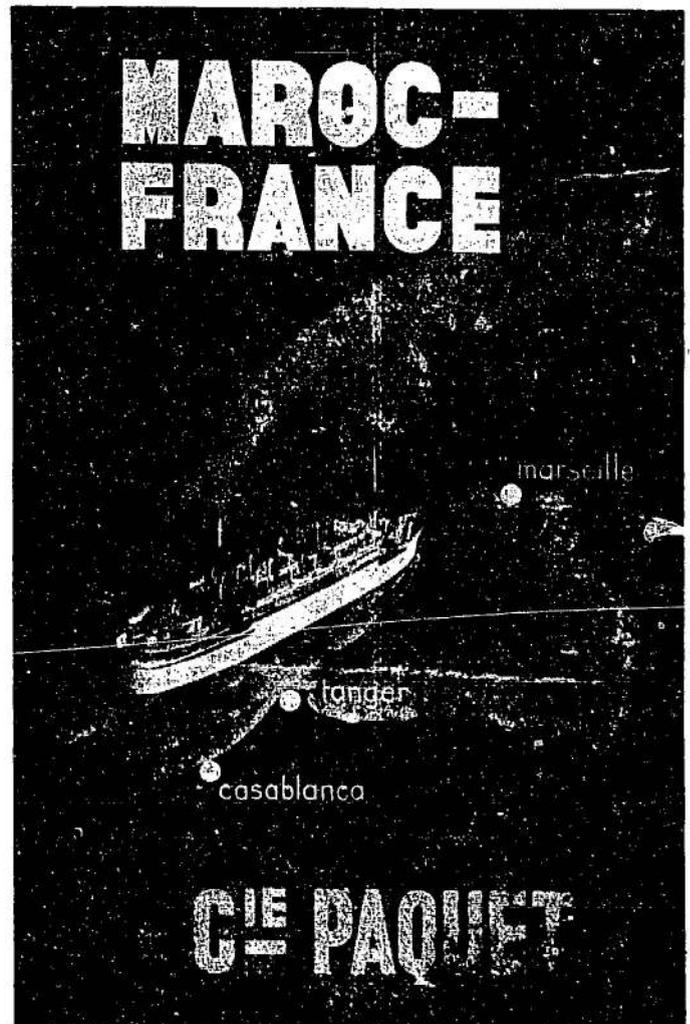
L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC



RABAT. -- IMPRIMERIE OFFICIELLE